

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

La lettre d'information juridique élargit sa diffusion et modernise sa présentation. Elle va progressivement s'ouvrir aux contributions de tous ceux -universitaires, administrateurs, responsables d'établissements- qui peuvent apporter leur éclairage sur la vie juridique du service public de l'enseignement. La revue de jurisprudence en sera plus que jamais la pièce maîtresse. On veillera à la rendre toujours plus claire et efficace. La Lettre d'Information Juridique est désormais éditée par le Centre National de documentation pédagogique qui en assure également la diffusion par abonnement.

INSTITUTIONS...

L'organigramme du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend désormais une direction des affaires juridiques.

Composée de deux sous-directions compétentes, l'une pour l'enseignement scolaire, l'autre pour l'enseignement supérieur et la recherche, cette direction assurera le traitement des affaires contentieuses. Plus généralement, elle constituera l'organe d'expertise juridique du ministère.

Après le ministère des Affaires étrangères et celui de la Défense, c'est le troisième département à se doter d'une telle structure.

CHRONIQUES

"CHACUN EST TENU D'APPORTER SON CONCOURS À LA JUSTICE EN VUE DE LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ"

Troisième étude : les limites du principe

Dans les deux précédentes chroniques, nous n'avons pas manqué de souligner le fait que le principe qui énonce que **"chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité"** n'était pas systématiquement et universellement applicable dans tous les cas de figure pour lesquels une saine administration de la justice exige qu'un particulier ou qu'une administration produise, devant le juge, des pièces en sa possession.

Suite page 12

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE

- Jurisprudences administrative et judiciaire p. 2

● CHRONIQUES

- **"Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité"**
Troisième étude : les limites du principe p. 12
- **Les œuvres multimédia à l'épreuve du droit français et international**
Echos du colloque organisé par les Editions du Jurisclasseur le 23 novembre 1995
2e partie - L'exploitation de l'œuvre multimédia et ses aspects internationaux p. 19
- **Rôle et missions du chef d'établissement**
1ère partie - Le cadre juridique résultant des lois de décentralisation p. 22
- ACTUALITÉ
 - Points de repères p. 27
 - Courrier signalé p. 28
 - Notes de lecture p. 29
 - Nota bene p. 30



● JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

ENSEIGNEMENT

ADMINISTRATION

S EPLE - Présidence du foyer socio-éducatif

Exploitation d'appareils distributeurs de boissons et d'alimentation d'appoint
Convention avec une société privée
T. A. PARIS, 30.05.1995,
Société Distrial Service Automatique
n° 92-10398/6

Une société de distribution de boissons contestait la décision par laquelle le président du foyer socio-éducatif du lycée Jean Lurçat avait résilié la convention passée le 19 mars 1989 par le proviseur dudit lycée agissant tant en qualité de représentant de l'établissement qu'en qualité de président de l'association gestionnaire du foyer, en vue de l'installation et de l'exploitation de distributeur de boissons dans les locaux du lycée.

Bien qu'émanant du président d'une association de la loi de 1901, personne morale de droit privé, le juge administratif s'est déclaré compétent, au motif que la convention avait été passée aussi bien au nom du lycée qu'à celui du foyer, même si le conseil d'administration n'avait pas été appelé à délibérer sur cet acte, et qu'il comportait occupation du domaine public. Le contrat litigieux devait donc être regardé comme étant de droit public.

S'appuyant sur la circulaire n° 1-68-513 du 19 décembre 1968 relative aux foyers socio-éducatifs, qui prévoit que le président du foyer est placé "sous la responsabilité du chef d'établissement", le juge en a déduit que "si le chef d'établissement ou son représentant doit être un des responsables légaux du foyer socio-éducatif, il ne peut être le président de cette association ...".

La décision de résiliation n'avait donc pu engager l'association.

Au surplus, ladite convention ayant été valablement conclue avec le seul lycée Jean Lurçat, elle ne pouvait être résiliée que par le proviseur de cet établissement agissant en cette qualité. La

décision litigieuse ayant été prise par le président du foyer socio-éducatif en qualité a donc été annulée pour incompétence de son auteur.

S Retrait d'emploi instituteur

C. E., 07.07.1995, ministre de l'Education nationale et de la culture c/M. COMBES et autres, n° 145690

Aux termes des dispositions des articles 13-1 et 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, "la décision par laquelle une commune se prononce sur l'implantation de classes ou d'écoles sur son territoire et la gestion des emplois d'instituteurs par l'inspecteur d'académie relèvent de procédures indépendantes". Le moyen soulevé par les défendeurs selon lequel la décision de l'inspecteur d'académie des Hautes-Alpes de retirer l'emploi d'instituteur de l'école du hameau des Bernards de la commune de Chorges serait entachée d'un détournement de procédure, dans la mesure où elle conduirait à la fermeture de l'école à classe unique du hameau, a donc été écarté.

→ Cf. MEN classaction "Sauvons nos écoles", n° 149607, 05.05.1995, LIJ n° 72 novembre 1995 (P. RC)

S Implantation ou retrait d'emploi d'instituteur

Consultation du CDEN

C. E., 16.10.1995, ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la culture c/commune de Poligny et autres, n° 143940

L'article 7 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies rend obligatoire la consultation du conseil départemental de l'Education nationale avant toute mesure de suppression ou d'implantation d'emplois d'instituteurs.

A donc été annulé pour avoir été pris au terme d'une procédure irrégulière l'arrêté du 19 mai 1992 par lequel l'inspecteur d'académie des Hautes-Alpes avait supprimé l'emploi d'insti-

tuteur implanté à l'école de Poligny par son précédent arrêté du 17 mars 1992, lequel avait lui-même modifié un autre arrêté en date du 4 mars 1992, dans la mesure où ces modifications n'avaient pas été soumises à l'avis du conseil départemental de l'Education nationale.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Retrait d'un emploi d'instituteur- Motivation

Consultation de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne

C. E., 20.10.1995, ministre de l'Education nationale c/commune d'Annot et Mme QUENETTE, n° 127506

L'article 4 du décret n° 88-222 du 9 mars 1988, relatif à la composition de la commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics dans les zones de montagne, instituée par l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, prévoit que la consultation de la commission n'est obligatoire que lorsqu'elle a été demandée par l'un de ses membres.

Ainsi, l'inspecteur d'académie des Alpes de Haute-Provence n'était pas tenu de soumettre sa décision de suppression de l'emploi d'instituteur à l'école élémentaire d'Annot, à l'avis de ladite commission, dans la mesure où aucun membre de cette commission n'avait demandé l'évocation de cette décision. Par ailleurs, les défendeurs n'ont pas pu invoquer utilement les dispositions de la circulaire du premier ministre du 10 mars 1988, par laquelle celui-ci recommande au ministre de saisir systématiquement cette commission notamment avant une décision prévoyant la fermeture d'une implantation, au motif qu'elles sont dépourvues de toute valeur réglementaire. Le Conseil d'Etat a également précisé que le retrait d'un emploi d'instituteur ne constituait pas

une décision individuelle devant être motivée en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Constatant enfin que le taux d'encadrement de l'école élémentaire d'Annot était, à la rentrée scolaire 1990, proche de la moyenne nationale et que le pourcentage de retard scolaire dans cette école était inférieur à la moyenne départementale, la Haute Assemblée a considéré que la décision en cause n'avait pas eu pour effet de procurer à la population de la commune des prestations qui ne seraient pas comparables à celles qui sont accessibles sur le reste du territoire national. Elle a ainsi écarté le moyen tiré de la violation de l'article 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

S Enseignement du breton

T. A. NANTES, 16.11.1995,
Mmes Guihur et Poupard et
MM. Gilbert et Pennanneac'h,
nos 91.159, 91.181, 91.191 et 91.227

Des parents d'élèves n'ont pas été reconnus fondés à soutenir que c'était à tort que le recteur de l'académie de Nantes avait rejeté leur demande tendant à l'organisation de l'enseignement du breton dans des classes de première et de terminale de trois lycées de Nantes et dans une classe de cinquième d'un collège de Guérande, au motif que les intéressés, bien que faisant état de 558 demandes en ce sens, exprimées par des parents d'élèves résidant en Loire-Atlantique et qui auraient été recensés par l'association de parents d'élèves pour l'enseignement du breton, "n'établissent pas pour autant que le nombre des élèves souhaitant suivre un enseignement de breton dans les classes et établissements scolaires concernés par leurs demandes personnelles était suffisant pour l'organisation d'un tel enseignement".

Le juge a en outre rappelé que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de circulaires émanant du ministre de l'Education nationale.

VIE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

S Accident scolaire mortel

Absence non autorisée d'un collégien

Faute dans l'organisation du service public de l'enseignement : non

T. A. ROUEN, 24.03.1995,

Mme M-F, n° 93135/SG

Un collégien de 14 ans s'étant absenté irrégulièrement de son collège, dans la matinée du 14 septembre 1989, avait fait une chute mortelle du haut de la falaise de Dieppe après avoir enjambé la barrière de protection et alors qu'il venait d'absorber un demi litre d'apéritif anisé.

Sa mère a recherché la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute dans l'organisation du service public de l'enseignement, au motif que son fils s'était déjà absenté des cours durant la matinée du jour précédant l'accident, sans que le collège en ait averti immédiatement le foyer où il était hébergé.

Le juge administratif a considéré que la mère de la victime n'était pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice résultant de la mort de son fils, au motif qu'aucune faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ne pouvait être reprochée au service public de l'enseignement, dans la mesure où la victime, scolarisée depuis l'année précédente dans le collège, n'avait fait l'objet d'aucune consigne de surveillance particulière, qu'elle ne s'était pas fait remarquer sur le plan de sa conduite par un comportement anormal et un quelconque absentéisme et que rien ne justifiait que la première absence non autorisée aurait dû faire l'objet d'une procédure autre que la correspondance adressée habituellement aux responsables de l'élève.

Le tribunal a également relevé que le seul fait de signaler immédiatement l'absence téléphoniquement au foyer n'aurait pas été, à lui seul, de nature à empêcher l'accident, le collégien effectuant seul les déplacements entre le foyer et le collège.

U Allocation d'études de première année de troisième cycle

C. E., 10.05.1995, ministre de
l'Education nationale, n° 136478

Par une circulaire du 20 mai 1983 relative aux conditions d'attribution des allocations d'études de première année de troisième cycle, le ministre de l'Education nationale précisait qu'il appartenait aux recteurs d'académie de dresser, dans la limite de chacun des contingents qu'il avait définis, la liste des bénéficiaires d'une allocation d'étude de première année de troisième cycle, après consultation des présidents d'université et des chefs d'établissement intéressés.

Par une décision du 22 janvier 1990, confirmée par le ministre le 21 mai 1990, le recteur de l'académie de Lyon avait rejeté la demande d'allocation d'études de première année de troisième cycle présentée par un étudiant.

Ce dernier avait obtenu l'annulation de ces deux décisions par un jugement du tribunal administratif de Lyon.

Saisi en appel de ce jugement par le ministre de l'Education nationale, le Conseil d'Etat a estimé que "la procédure de consultation des présidents d'université instituée par ladite circulaire (précitée du 20 mai 1983) ne saurait être regardée comme privant le recteur de son pouvoir d'appréciation". Il a jugé que c'était à tort que le tribunal administratif s'était fondé sur l'illégalité de ladite circulaire pour annuler les deux décisions en cause. Il a cependant confirmé l'annulation de ces décisions au motif que le recteur, en rejetant la demande de l'intéressé, s'était estimé tenu par la liste arrêtée par les établissements d'enseignement dans le cadre de la procédure de consultation instituée par la circulaire du 20 mai 1983 et avait ainsi méconnu sa compétence.

S Inscription en classe de sixième dans un établissement situé à proximité du lieu de travail des parents

Refus d'accorder une dérogation

C. E., 10.07.1995.,

M. CONTREMOULIN, n° 147212

Le requérant demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif

de Rouen, qui avait jugé légal le refus de l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime d'inscrire sa fille en classe de sixième au collège Saint-Saens de Rouen, au motif que le lieu de travail des parents ne figurait pas parmi les critères retenus au niveau départemental pour accorder une dérogation.

Après avoir rappelé que les dispositions de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire, visent à attribuer les places disponibles dans un établissement du second degré, aux élèves candidats à une dérogation de carte scolaire au titre d'une même année, la Haute Assemblée a jugé que le requérant était fondé à soutenir qu'en refusant, sans justification tirée d'un autre motif, d'examiner sa demande et en ne faisant pas application à cette demande d'un critère retenu pour accueillir d'autres candidatures à une dérogation, l'inspecteur d'académie avait méconnu le principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement.

Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

→ Cf. : les conclusions de M. Yann Aquila, commissaire du Gouvernement sont publiées dans l'AJDA du 20 décembre 1995 (G. M)

S Refus de dérogation de secteur scolaire - Erreur de droit

T. A. NICE, 29.09.1995,
M. J. ALZINA c/recteur de l'académie de Nice, n° 92-2518.5

Par décision du 2 juin 1992 confirmée le 3 juillet 1992, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes avait rejeté la demande de dérogation de secteur scolaire présentée par le requérant en vue de l'inscription de sa seconde fille dans un collège différent de celui fréquenté par sa première fille, en raison des relations conflictuelles qui l'opposaient au corps enseignant dudit établissement à propos de la scolarité de sa fille aînée.

C'est sur cet unique motif que l'inspecteur d'académie s'était fondé pour s'opposer à la demande de dérogation qui lui avait été présentée.

Le juge administratif a estimé qu'en rejetant cette demande sans justification tirée d'un autre motif, l'inspecteur d'académie avait commis une erreur de droit et a donc annulé sa décision.

S Accident scolaire - Accident causé par un autre élève Faute de l'organisation du service public de l'enseignement : non

T. A. BESANÇON, 28.09.1995,
M. Serge ARTEMOFF c/recteur de l'académie de BESANÇON, n° 950429

Un collégien s'étant cassé plusieurs dents à la suite d'une chute provoquée par le croche-pied d'un camarade de classe au moment où les élèves se rendaient en salle d'étude, son père avait engagé la responsabilité de l'Etat sur le fondement d'une faute résultant d'une mauvaise organisation du service, à l'exclusion de toute faute du personnel chargé de la surveillance des élèves.

Après avoir relevé que l'accident, bien que s'étant produit lors d'une journée de grève, alors même que les parents n'avaient pas été prévenus, les élèves avaient été accueillis au collège et le groupe auquel appartenait la victime avait été placé sous la surveillance d'une surveillante d'externat, le tribunal administratif de Besançon a considéré que la circonstance selon laquelle la surveillante ait accompagné un élève malade à l'infirmerie n'était pas révélatrice, à elle seule, d'une mauvaise organisation du service, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'un chahut ou une perturbation importante génératrice de risques pour les élèves n'aurait pas été maîtrisé en temps utile et que l'absence de surveillance pendant un très bref laps de temps au moment où l'accident a été provoqué inopinément par l'initiative regrettable mais imprévisible d'un autre élève, ne pouvait être regardée comme constitutive d'une mauvaise organisation du service révélant une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

S Refus d'inscription à une classe préparatoire à HEC - Motivation

C. E., 20.10.1995, ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale c/M. KOUCHNIR, n° 131543

La décision par laquelle le proviseur d'un lycée de Strasbourg avait refusé

d'inscrire le requérant, élève en terminale, dans une classe préparatoire aux concours d'entrée dans les grandes écoles régie par les dispositions de l'article 18 du décret du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées, a été annulée, au motif qu'elle n'était pas motivée et qu'elle était au nombre de celles qui devaient l'être en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, au titre "des décisions (...) qui restreignent l'exercice des libertés publiques".

→ Cf. : a contrario, pour un refus d'inscription avant 6 ans, C. E., ministre de l'Education nationale c/époux MOUSSET, 25 mars 1968, Lebon p. 135 (P. RP)

S Inscription d'un enfant dans l'école maternelle d'une autre commune que celle du domicile des parents

Principe de gratuité des écoles maternelles

Aucune participation financière ne peut être exigée des parents

C. E., 20.10.1995,
commune de CHAGNY, n° 146967

A été annulée la délibération d'un conseil municipal en tant qu'elle subordonnait l'inscription à l'école maternelle de la commune de l'enfant des requérants, domiciliés à l'extérieur de ladite commune, à une participation financière de leur part.

En effet, la loi du 16 juillet 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire, la loi du 30 octobre 1886 prévoit que ce principe de gratuité s'applique notamment aux écoles maternelles ; l'article 1er de la loi du 19 juillet 1889 met à la charge de l'Etat, des départements et des communes les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public, et enfin l'article 14-I de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que sont à la charge des communes, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement des écoles. Il ressort de ce dispositif législatif qu'aucune participation aux frais de scolarité ne

peut être demandée aux parents d'élèves d'une école maternelle publique.

Refus d'inscription dans un établissement scolaire

T. A. NANTES, 26.10.1995,
M. et Mme BELLANGE, n° 93.1968

Les requérants contestaient la décision du proviseur du lycée technologique régional E. Livet à Nantes refusant l'inscription de leur fille dans son établissement.

Après avoir rappelé qu'aux termes des articles 16 et 17 du décret du 14 juin 1990, relatif à l'orientation des élèves, l'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, lequel est assisté par une commission qui examine les dossiers des élèves lors de l'affectation, le juge a considéré que le refus en question était entaché d'excès de pouvoir au motif que *"les requérants soutenaient sans être contredits que le proviseur du lycée Eugène Livet, agissant par délégation de l'inspecteur d'académie, avait refusé l'inscription de leur fille Cécile en classe de 1ère S.T.I. dans son établissement, sans avoir examiné le dossier individuel de l'intéressée ; que, ce faisant, celui-ci avait méconnu les dispositions susrappelées relatives à l'affectation des élèves"*.

PERSONNELS

S Fonctionnaire - Accident de service

Forfait de pension

T. A. MARSEILLE, 16.02.1995,
LOSSOUARN Michel c/ministre de l'Education nationale, n° 91-4035

Le requérant, professeur dans un lycée technique de Marseille, victime le 21 septembre 1991 d'un grave traumatisme à l'œil droit alors qu'il actionnait une machine-outil défectueuse, avait demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 350 000 F en réparation de la faute commise par les services du ministère de l'Education nationale en laissant en service un matériel dangereux.

Après avoir rappelé que les dispositions de l'article 65 de la loi n° 84-16

du 16 janvier 1984 régissant les conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité étaient applicables au cas du requérant, lequel en avait d'ailleurs bénéficié, le tribunal administratif de Marseille a affirmé que le caractère forfaitaire du régime de réparation prévu par les dispositions dudit article faisait obstacle à ce qu'un fonctionnaire victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions puisse exercer contre l'Etat débiteur de l'allocation temporaire d'invalidité d'autre action que celle qui tend à l'application de ces dispositions et ce quelle que soit la gravité de la faute imputée à l'administration.

S Détachement

Réintégration dans le corps d'origine

Pas de droit à se prévaloir, pour la rémunération, de l'échelon atteint dans le corps de détachement

C. E., 03.04.1995, Mme S, n° 151780

La requérante, professeur d'enseignement général de collège, détachée depuis le 15 septembre 1975 auprès du ministère de la Défense et parvenue au 11e échelon du grade correspondant à son emploi de détachement, avait été réintégrée le 1er septembre 1990 dans son corps d'origine et contestait la décision rectorale du 1er avril 1992 refusant de la rémunérer sur la base du 11e échelon de son grade.

Après avoir rappelé que si le fonctionnaire détaché bénéficie, pendant la durée de son détachement, tant de l'avancement dans son corps d'origine que de l'avancement prévu par les règles régissant le corps dans lequel il est détaché, il ne résulte cependant d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'il doive conserver à la fin de son détachement, dans son corps d'origine, le niveau qu'il avait atteint dans le corps de détachement, la Haute Assemblée a considéré que la requérante, réintégrée dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) à l'échelon qui résultait des décisions prises pendant son détachement pour son avancement dans ce corps et rémunérée en fonction de cet échelon (9e échelon), n'était pas fondée à se prévaloir de l'échelon

qu'elle avait atteint dans son corps de détachement pour soutenir qu'elle aurait dû être rémunérée sur la base de celui-ci (soit le 11e échelon).

S Instituteurs

Accident pendant la pause Imputabilité au service

C. E., 03.05.1995, ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports c/M. QUITTAU et autres, n° 110503

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, *"si la maladie du fonctionnaire provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite..."*, la Haute Assemblée a considéré que l'accident survenu au sein de l'établissement où les trois victimes exerçaient les fonctions d'instituteurs, pendant la durée de leur service, à l'heure de la pause réglementaire pendant laquelle le personnel enseignant non affecté à la surveillance des élèves a la possibilité de se restaurer, devait être regardé comme présentant le caractère d'un accident de service au sens des dispositions susmentionnées.

La circonstance que les victimes aient utilisé, à l'insu de la Directrice de l'école, pour faire chauffer leur café, non pas la cafetière prévue mais la gazinière qui avait été à l'origine de la déflagration, ne suffisait pas à établir que l'accident n'était pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, même si l'accident était partiellement ou entièrement imputable à une faute.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Professeur certifié - Obligation de service

Secrétariat des épreuves du diplôme national du brevet

Mesure d'ordre intérieur

C. E., 09.06.1995,
M. PONTUS, n° 140554

Le Conseil d'Etat a jugé que les conclusions du requérant, professeur

certifié, dirigées contre la décision de l'inspecteur d'académie de la Manche du 6 juin 1990 le désignant pour assurer le secrétariat des épreuves du diplôme national du brevet du mois de juin 1990, étaient irrecevables au motif qu'une telle mesure, qui n'affectait ni les prérogatives, ni les droits statutaires du requérant, constituait une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Il a en conséquence rejeté les conclusions de l'intéressé dirigées contre la retenue opérée sur son traitement et le refus de lui verser une indemnité en réparation du préjudice prétendument subi, qui se fondaient uniquement sur l'illégalité alléguée de la décision précitée du 6 juin 1990.

→ Cf. C. E., Mme HOURCADE, n° 136914, 12.04.1995, LIJ n° 67, avril 1995, p. 6 (C. B)

S Adjoint d'enseignement
Changement de discipline : non
T. A. RENNES, 05.07.1995,
M. KERRAIN, n° 901622

Le requérant, adjoint d'enseignement, avait attaqué le rejet par le recteur de l'académie de Rennes de sa demande de changement de discipline.

Le ministre de l'Education nationale soutenait que la requête de l'intéressé était devenue sans objet à la suite de l'intégration de ce dernier dans le corps des certifiés de breton.

Le juge administratif, considérant que la décision litigieuse avait connu un début d'exécution, a estimé que les conclusions du requérant avaient gardé leur objet et a donc statué sur le litige.

Il a alors rejeté la requête au motif qu'"aucune disposition du décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des adjoints d'enseignement ne prévoit la possibilité d'un changement de discipline, que le ministre soutient, sans être contredit, que l'arrêt du 3 septembre 1987 ne s'applique pas aux adjoints d'enseignement (et) qu'à l'appui de sa requête, le requérant n'invoque la méconnaissance d'aucune autre disposition, qu'elle soit de nature constitutionnelle, législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit".

S Agent en cessation progressive d'activité - Nomination dans un autre corps

Durée du stage avant titularisation
C. E., 10.07.1995,
Mme HEBRAIL, n° 123849

Si, en application de l'article 3 du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires et l'Etat, dans sa rédaction résultant du décret du 23 juillet 1982, la durée du stage d'un agent autorisé à travailler à temps partiel sur le fondement de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 est augmentée à due proportion, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents placés en cessation progressive d'activité conformément à l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982.

Dès lors, un professeur certifié en cessation progressive d'activité, nommé professeur agrégé stagiaire et continuant d'exercer à mi-temps, n'a pas à effectuer un stage d'une durée supérieure à celle fixée par le statut de ce corps, soit un an.

C'est donc à tort que le ministre a reporté la date de la titularisation de la requérante du 1er septembre 1987 au 1er septembre 1988.

U Enseignement supérieur - Promotion au grade de professeur de 1ère classe
Erreur matérielle de l'administration

Droit à réparation de la perte de rémunération liée à la faute de l'administration

C. E., 10.07.1995,
M. MARMUSE, n°s 153081 et 153086

Par suite d'une erreur matérielle dans le traitement des dossiers, la candidature présentée par le requérant pour sa promotion au grade de professeur de première classe au titre du 1er alinéa de l'article 56 du décret du 6 juin 1984 modifié (relatif aux statuts des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences), n'avait pas été examinée par la commission compétente de la 6e section du conseil national des universités, de sorte que le requérant n'avait pu être promu au titre de l'année 1992.

Concernant la faute de l'administration, la Haute Assemblée a considéré que le requérant avait des chances sérieuses d'être promu, dans l'hypothèse où l'administration n'aurait pas égaré sa fiche de candidature, et a annulé la décision implicite par laquelle le ministre de l'Education nationale avait rejeté la demande de réparation du préjudice présentée par cet agent.

Sur le préjudice, le requérant a été reconnu fondé à demander l'indemnisation de la perte de rémunération liée à la faute de l'administration pour la seule période s'étendant du 1er octobre 1992 (date à laquelle la promotion aurait pu prendre effet si sa candidature avait été régulièrement examinée) au 31 décembre 1992 (veille du jour de prise d'effet de sa promotion au grade de professeur de 1ère classe, le 1er janvier 1993).

S Instituteur - Affectation à titre provisoire
Mesure prise dans l'intérêt du service compte tenu du comportement de l'intéressé
Sanction disciplinaire déguisée : non
C. E., 12.07.1995, M. D, n° 094117

Le requérant, instituteur à l'école Pantigny à Oignies (Pas-de-Calais), demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lille avait rejeté sa demande dirigée contre la décision de l'inspecteur d'académie d'Arras l'affectant à titre provisoire, à l'école d'Estevelles, dans le même département, au motif que cette affectation constituait une sanction déguisée.

Considérant que l'affectation de l'intéressé à l'école d'Estevelles ne constituait pas une sanction disciplinaire déguisée, mais une mesure prise dans l'intérêt du service, qu'elle était motivée par le comportement du requérant dans la conduite de sa classe et ne reposait pas sur des faits matériellement inexacts, la Haute Assemblée a rejeté la requête. Elle a, en outre, précisé que la circonstance que le requérant n'avait pas donné son accord à cette affectation était sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

S Inspecteur stagiaire de l'enseignement technique - Nomination - Retrait

C. E., 12.07.1995,
M. BRUNAUD, n° 132201

Le requérant, professeur des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, avait été déclaré admis au concours de recrutement pour 1990 des inspecteurs de l'enseignement technique de l'Education nationale, auquel il s'était inscrit au titre des dispositions du 3° de l'article 5 du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique, lesquelles ouvraient aux professeurs de lycée professionnel remplissant certaines conditions d'ancienneté, la possibilité de se présenter au concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique.

L'intéressé avait été nommé inspecteur stagiaire de l'enseignement technique par arrêté ministériel du 13 juillet 1990, décision retirée par le ministre par un autre arrêté en date du 12 septembre 1990.

Le tribunal administratif de Limoges avait rejeté la demande du requérant dirigée contre l'arrêté ministériel du 12 septembre 1990.

le Conseil d'Etat saisi en appel par l'intéressé a rejeté sa requête au motif que ce dernier n'appartenait pas au corps des professeurs de lycée professionnel et que si le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 modifié, relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, prévoyait l'application à ces personnels des règles statutaires applicables au déroulement de carrière des professeurs de même catégorie relevant du ministère de l'Education nationale, ces dispositions n'étaient plus applicables en l'espèce et n'ont d'ailleurs eu ni pour objet ni pour effet d'intégrer les fonctionnaires relevant de ce statut particulier au corps des professeurs de lycée professionnel.

Il a ajouté que le fait que le rectorat ait eu connaissance, au moment de l'ins-

cription au concours, de la situation statutaire exacte de l'intéressé et que ce dernier ait revendiqué de bonne foi la qualité de professeur de lycée professionnel, était sans influence sur la légalité de la décision de retrait.

La Haute Assemblée a donc reconnu que c'était à bon droit que le ministre de l'Education nationale avait pu retirer sa décision prononçant la nomination de l'intéressé dans le mesure où ladite décision était illégale et qu'elle avait été retirée dans le délai du recours contentieux.

U Personnels de l'ENSAM affectés dans les IUT

Application du décret n° 73-415 du 27 mars 1973 : non

C. E., 28.07.1995, M. RICARD et autres, n° 144178 et autres

Aux termes de l'article 1er du décret n° 73-415 du 27 mars 1973, "*Les professeurs, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques appartenant au cadre de l'ENSAM et les professeurs agrégés et certifiés du second degré, affectés dans les écoles nationales d'ingénieurs dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'économie et des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique, sont tenus d'effectuer, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'enseignement déterminé dans les conditions fixées aux articles suivants*".

L'arrêté du 17 août 1973 pris pour l'application de ce décret ne mentionne pas les IUT parmi les écoles nationales d'ingénieurs concernées par ces dispositions. En conséquence, le décret précité n'était pas applicable aux requérants professeurs techniques adjoints du cadre de l'ENSAM affectés dans les IUT, qui ne peuvent donc s'en prévaloir.

En conséquence, ceux-ci n'ont pas été jugés fondés à se plaindre du rejet de leurs conclusions dirigées contre les décisions du directeur de l'IUT de Toulon leur refusant certains avantages prévus par ce décret.

Le rejet a été confirmé en appel.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Réunion d'information syndicale - Information tardive du chef d'établissement

Refus implicite d'autorisation Retenue sur traitement pour absence de service fait

T. A. CLERMONT-FERRAND, 31.08.1995, M. J. P., c/recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 94140

Il résulte des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1985 portant application aux personnels relevant de l'Education nationale, des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique, "*d'une part, que les professeurs d'enseignement du second degré ont le droit d'assister, pendant leurs heures de service, aux réunions d'information syndicales, sous réserve que la tenue de telles réunions n'entraînent pas la réduction de la durée de service et ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du service de l'enseignement et, d'autre part, que les organisations représentatives des personnels concernés informent le chef d'établissement de la tenue de la réunion plus d'une semaine à l'avance, afin que ce dernier puisse prendre, en concertation avec elles, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement*".

Le requérant n'a pas été reconnu fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand avait procédé à la retenue d'une journée de son traitement en raison de sa participation à une réunion syndicale d'information pendant les heures de service, au motif que le proviseur avait été informé par la section syndicale de l'établissement par lettre du 26 mars 1993 qu'elle tiendrait une réunion syndicale le 30 mars suivant, que le silence gardé par ce dernier devait être regardé comme un refus implicite d'autorisation motivé à juste titre par le caractère tardif de cette information et que le requérant, en participant à cette réunion, avait perturbé le bon fonctionnement du service de l'enseignement.

S Liste des logements devant faire l'objet de concessions aux personnels logés par nécessité absolue de service, puis par utilité de service

T. A. MARSEILLE, 05.10.1995, Mme REMILLEUX, n° 93-3943

Les attributions d'un inspecteur pédagogique régional, chargé de mission en formation continue, pouvaient justifier que lui soit attribué un logement de fonction par utilité de service, dans un lycée dont la formation continue constituait, lors de sa création, l'une de ses trois fonctions.

Toutefois, dans la mesure où le recteur avait désigné ultérieurement l'intéressé en qualité de chargé de mission auprès de lui pour les relations avec les entreprises, la concession de logement dont il bénéficiait avait nécessairement pris fin à compter de la date d'effet de cette désignation. Son logement devait donc être compris dans la liste des logements disponibles devant faire l'objet, conformément au décret n° 86-428 du 14 mars 1986, de concessions de logement aux personnels devant être logés par nécessité absolue de service, puis par utilité de service.

A donc été annulée la décision par laquelle le président du conseil régional avait concédé un logement du lycée au requérant, proviseur adjoint dudit lycée, sans tenir compte du logement libéré par l'inspecteur pédagogique régional.

S Procédure disciplinaire - Déplacement d'office

C. E., 11.10.1995, M. M., n° 128376

Le ministre de l'Education nationale a pu légalement prononcer la sanction du déplacement d'office à l'encontre du requérant en retenant comme motif le manquement de l'intéressé à ses obligations professionnelles, après s'être référé à un ensemble d'éléments et d'appréciations concernant sa manière de servir et dans la mesure où il ne ressortait pas du dossier qu'il se soit fondé sur des faits matériellement inexacts.

A été jugé sans influence sur la légalité de la décision prise à l'encontre de l'intéressé le fait qu'il ait été placé ultérieurement en congé de longue durée.

Par ailleurs, l'irrégularité alléguée par le requérant, dans la procédure suivie devant le comité médical et selon laquel-

le, faute d'avoir été convoqué devant ledit comité, il n'a pas pu faire valoir ses droits, a été jugée sans influence sur la régularité de la procédure disciplinaire.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

S Mesures exceptionnelles d'intégration d'adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs techniques de lycée technique

L'information tardive des intéressés par le rectorat est sans effet sur la légalité de la décision ministérielle refusant l'intégration

C. E., 16.10.1995, Mme MARTIN du THEIL, n° 144763

La requérante n'a pas été jugée fondée à soutenir que c'était à tort que le tribunal administratif de Nice avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Education nationale avait rejeté sa demande d'intégration à titre exceptionnel dans le corps des professeurs techniques de lycée technique sans avoir répondu au moyen selon lequel elle n'avait pas été informée à temps par les services du rectorat de l'intervention du décret du 7 octobre 1985 prévoyant, au titre de l'année 1985-1986, un recrutement exceptionnel dans le corps considéré d'adjoints d'enseignement dispensant un enseignement technologique, ce moyen étant inopérant à l'égard de la légalité de la décision attaquée.

S Personnels enseignants-remplaçants

Retenue sur traitement pour absence de service fait

T. A. LILLE, 14.11.1995, M. PONCIN, n° 91-384

Aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et de l'article 3 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré applicable à l'ensemble des personnels, les enseignants remplaçants, pour assurer leur service hebdomadaire, peuvent

être appelés, entre deux suppléances, à accomplir toute fonction d'enseignement que le recteur leur confiera dans un établissement public de la ville où ils sont nommés. Ainsi, des circulaires ministérielles et rectorales ont pu prévoir légalement qu'entre deux suppléances, les enseignants remplaçants seraient mis à disposition des chefs des établissements auxquels ils sont rattachés administrativement.

Le requérant, enseignant-remplaçant rattaché administrativement au lycée Pasteur de l'académie de Lille, n'ayant pas eu de mission de suppléance à assurer du 28 septembre au 5 octobre 1990, était tenu, ainsi qu'il en avait reçu instruction, de se présenter au proviseur de ce lycée et, ne l'ayant pas fait, n'a pas été reconnu fondé à demander l'annulation de la décision du recteur de l'académie de Lille du 10 décembre 1990 confirmant la retenue sur traitement décidée par ce chef d'établissement.

S Logement des instituteurs - Désaffectation de locaux - Compétence

T. A. DIJON, 17.10.1995, M. CHOUMETTE, n° 922382

Aux termes des dispositions de l'article L 311-1 du code des communes et des articles 13-1 et 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, "il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens ; qu'il ne peut toutefois prendre une décision de désaffectation sans avoir au préalable recueilli l'avis du représentant de l'Etat".

Ont donc été annulés, d'une part la délibération d'un conseil municipal, lequel avait méconnu l'étendue de ses compétences en se bornant à formuler une proposition alors qu'il lui appartenait de prendre la décision de désaffectation, d'autre part, l'arrêté par lequel le préfet avait prononcé cette désaffectation outrepassant ainsi ses attributions en prenant une décision relevant du pouvoir de la commune.

Par ailleurs, la commune en cause ayant proposé au requérant en échange du logement qu'elle lui demandait de quitter, un appartement dans un

immeuble HLM de la commune dont elle s'était engagée à payer le loyer, le logement offert étant convenable, au sens du décret du 15 juin 1984, même si sa surface était inférieure à celle de l'appartement occupé précédemment et la commune ayant accepté de prendre en charge les frais exposés par l'intéressé à l'occasion de son déménagement, le juge a estimé que le requérant, dans la mesure où les instituteurs n'ont aucun droit acquis au maintien dans le logement qu'ils occupent, n'avait subi aucun préjudice du fait de la désaffectation litigieuse.

S Agent contractuel recruté pour exercer ses fonctions dans un GRETA - Licenciement
T. A. POITIERS, 18.10.1995,
M. T, n° 93208

Le requérant ayant conclu un contrat de travail avec le proviseur du lycée, établissement support d'un groupement d'établissements (GRETA), l'Etat a été mis hors de cause dans le litige l'opposant audit groupement.

L'intéressé n'a pas été reconnu fondé à soutenir que les contrats successifs qu'il avait conclus de 1991 à 1993 auraient été transformés en contrat à durée indéterminée, dans la mesure où son engagement avait fait l'objet de renouvellements exprès, par voie de contrats annuels ne comportant aucune clause de tacite reconduction et que les dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ne correspondaient pas à son cas et n'imposaient pas, en tout état de cause, le recours à un contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, les moyens qu'il avait soulevés, tirés du défaut d'entretien préalable et de mesure de reclassement ou de reconversion, ont été jugés inopérants au motif que la seule formalité prévue par son contrat de travail, à savoir une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date de licenciement compte tenu de son ancienneté, avait été respectée.

Enfin, le requérant, qui n'avait aucun droit au maintien de son contrat, lequel prévoyait expressément une clause de résiliation à l'initiative des parties et pour tout motif, n'était pas fondé à demander l'octroi d'une indemnité correspondant aux salaires qu'il aurait dû

percevoir si ledit contrat avait été maintenu. Il ne pouvait non plus prétendre à une indemnité compensatrice de congés payés dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général, ne reconnaît aux agents publics non titulaires un droit à une indemnité de congés payés dans le cas où l'agent cesse ses fonctions avant d'avoir pu bénéficier de son congé.

S Protection du fonctionnaire Dégradation d'un véhicule appartenant à un enseignant
T. A. POITIERS, 18.10.1995,
Mme LAURI, n° 922887

La requérante, dont le véhicule avait été endommagé alors qu'il était garé sur l'emplacement réservé aux professeurs du collège où elle assurait ses fonctions, n'a pas été reconnue fondée à demander l'annulation de la décision du recteur lui refusant le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

En effet, contrairement à ce que soutenait la requérante, la simple circonstance que le dommage se serait produit durant ses heures de cours ne suffisait pas à faire regarder ledit dommage comme ayant été subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

S Agents d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire Rémunération
C. E., n° 082482, Fédération des associations de documentalistes-bibliothécaires de l'Education nationale, 20.10.1995

Le décret n° 77-782 du 12 juillet 1977 fixe une progression indiciaire plus favorable pour les indices de rémunération de ceux des adjoints d'enseignement qui sont "chargés d'enseignement". Par ces termes, sont désignés les personnels qui, assurant des remplacements, dispensent des enseignements en classe. Ainsi "même si les adjoints d'enseignement qui exercent les fonctions de documentalistes-bibliothécaires dans les centres de documentation et d'information des établissements, ont, ainsi que le relèvent diverses circulaires ministérielles, des

missions pédagogiques, ils ne sauraient être regardés comme "chargés d'enseignement" (au sens des dispositions du décret précité du 12 juillet 1977)".

A été rejetée, en conséquence, la demande de la Fédération des associations de documentalistes-bibliothécaires tendant à obtenir l'annulation du refus du ministre de l'Education nationale d'accorder aux adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes-bibliothécaires, une rémunération équivalente à celle des adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'enseignement.

S Refus de nomination sur un poste de directeur d'école par intérim
T. A. ORLEANS, 16.11.1995,
Mlle PICOT, n° 91-1758

N'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation la décision d'un inspecteur d'académie nommant une institutrice dans les fonctions de directeur par intérim de l'école maternelle dans laquelle elle enseigne, au motif que cette affectation avait été rendue nécessaire par les besoins du service, la direction de l'école ne pouvant être assurée de manière collégiale et aucun des instituteurs inscrits sur la liste d'aptitude à cette fonction n'ayant accepté ce poste.

Par ailleurs, cette nomination ayant un caractère provisoire pouvait concerner un instituteur ne figurant pas sur la liste d'aptitude et n'avait pas à être précédée d'une consultation de la commission administrative paritaire. De plus, une telle nomination n'emportait pas changement de résidence de l'intéressé et ne portait atteinte ni au statut ni aux prérogatives du corps auquel elle appartenait, non plus qu'à la déontologie professionnelle des enseignants.

PROCEDURE

Délai de recours contentieux - Une réponse d'attente de l'administration ne peut proroger les délais de recours
C. E., 16.01.1995,
M. MIRAN, n° 124799

Le requérant sollicitait l'annulation d'un jugement du 21 décembre 1990

par lequel le tribunal administratif de Marseille avait rejeté comme étant irrecevable sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 1986 du recteur de l'académie d'Aix-Marseille fixant les conditions de son reclassement.

Après avoir rappelé que le requérant, qui a eu connaissance de l'arrêté rectoral contesté, au plus tard le 13 juin 1986 (date de son recours gracieux au recteur) et alors qu'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux était intervenue à l'expiration du délai de 4 mois, soit le 13 octobre 1986, dis-

posait d'un délai de 2 mois pour demander l'annulation de cette décision, la Haute Assemblée a relevé qu'une lettre d'attente reçue le 7 novembre 1986 n'avait pu proroger le délai du recours contentieux, de sorte que ce délai était expiré lorsque l'intéressé a saisi le tribunal administratif le 3 mai 1988 et que sa demande ne pouvait qu'être déclarée irrecevable.

P. Rios Campo
C. Berland
F. Séval
E. Zamparutti

● AUTRE JURISPRUDENCE

Comptabilité publique - Etat exécutoire

C. E., 15.05.1995, *Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris*, n° 1322928

Un état exécutoire doit, à peine de nullité, faire mention des bases de la liquidation de la créance de l'Etat ou de la collectivité ou de l'établissement public qui l'émet.

D. Dumont

● JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

ENSEIGNEMENT

S Cumul de fonctions - Psychologue scolaire

CASS. Ch. soc., 01.02.1995, *M. SOBOL c/association départementale des pupilles de l'enseignement public d'Ille-et-Vilaine*, n° 91-40.794

Un instituteur, psychologue scolaire, avait exercé des activités privées jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statuant au contentieux considère que, l'exercice libéral et privé de la psychanalyse ne découlant pas des fonctions d'un instituteur, fut-il psychologue scolaire, le refus de l'inspecteur d'académie de l'autoriser à continuer cet exercice était légal (C. E., M. SOBOL, 22.07.1992, LIJ n° 42 novembre 1992, p. 6).

Au vu des décisions de l'administration, les organismes privés qui employaient l'intéressé avait mis fin à ses fonctions sans indemnité, estimant que la rupture du lien contractuel était de son fait.

La Cour de cassation, infirmant l'arrêt rendu le 18 décembre 1990 par la cour d'appel de Rennes, a estimé que, si le centre médico psychopédagogique qui employait le demandeur a pu légitimement procéder à son licenciement en s'appuyant sur les décisions de l'administration refusant d'accorder à l'intéressé l'autorisation d'y exercer ses fonctions, la rupture du contrat restait à l'initiative dudit centre et n'était pas

imputable au salarié, qui était donc en droit de demander des rappels de traitement et une indemnité de licenciement.

(F. S)

S Accident du travail élève - Lycée d'enseignement professionnel

Accident survenu lors d'un travail sur machine dangereuse

Faute inexcusable de l'employeur reconnue

T.A.S.S. PARIS, 18.09.1995, *Mlle BELTZER c/AJT et MEN*, n° 40.672/95

Alors qu'elle travaillait sur une machine dangereuse (dégauchisseuse), une élève avait eu la main droite happée par la machine. Elle avait dû être amputée de la 3ème phalange de l'index, le majeur étant aussi lésé. Un des deux professeurs d'atelier étant absent, pour cause de maladie, un seul professeur avait la charge de l'encadrement des deux ateliers.

La victime avait fait un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris afin de voir reconnaître la faute de l'employeur (l'Etat, ministère de l'Education nationale).

Par jugement du 18 septembre 1995, le tribunal a reconnu que les critères de la faute inexcusable étaient réunis : absence de dispositif de sécurité adéquat sur la machine ; défaut de sur-

veillance ou de contrôle qui a engendré l'absence de mesures salvatrices ; gravité de ces manquements qui dérivent à l'évidence d'une omission volontaire ; danger auquel l'élève était exposée qui ne pouvait être ignoré ; et inexistence de cause justificative. Il a donc condamné le ministère de l'Education nationale à indemniser la victime conformément aux articles L 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

(M. LM)

ACCIDENTS SCOLAIRES LOI DU 5 AVRIL 1937

S Collège public

Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation

Loi du 5 avril 1937

T.G.I. MARSEILLE, 26.09.1995, *M. SPATARO c/Mme MANDINE et préfet des Bouches-du-Rhône*, n° 858

Lors d'une récréation, dans une cour étroite, une élève avait été violemment bousculée par un de ses camarades. Elle fut projetée face contre le sol, perdit connaissance et dut subir plusieurs opérations dentaires.

Le père de la victime avait assigné la mère de l'élève, auteur du dommage, et l'Etat, pris en la personne du préfet des Bouches-du-Rhône, devant le tribunal

de grande instance de Marseille. Par jugement du 29 septembre 1995, le tribunal a mis l'Etat hors de cause aux motifs que l'accident était dû à un heurt involontaire qui n'avait été précédé d'aucune attitude agressive ni d'aucune violence ou méchanceté de la part des élèves ; que le requérant n'apportait pas la preuve que le dommage causé à la victime trouvait son origine dans une faute d'un membre de l'enseignement public, le choc entre deux enfants dans une cour de récréation n'impliquant pas en soi un défaut de surveillance ou d'encadrement dès lors qu'il ne s'est pas produit à l'occasion d'un jeu représentant un danger particulier.

(M. LM)

→ Cf. : Ce jugement a été pris dans le même sens qu'une précédente décision rendue par le T.G.I. de MARSEILLE, M. GEBRAEL c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 10930/87, 18.05.1988 (M. LM)

S Lycée public - Accident survenu en EPS (trampoline) -

Loi du 5 avril 1937
C. A. VERSAILLES, 12.10.1995,
Mlle GIBERT c/ préfet des
Hauts-de-Seine, n° 401

Pendant un cours d'éducation physique, organisé en ateliers et entrant dans un apprentissage progressif du trampoline, une élève exécutait un exercice qui consistait à prendre une impulsion sur le trampoline et à assurer la réception sur un bloc rectangulaire surélevé par rapport au sol d'environ un mètre. Lors de la réception, l'élève avait perdu l'équilibre et avait basculé sur le côté se fracturant le bras gauche.

Les parents de la victime avaient assigné l'Etat, pris en la personne du préfet des Hauts-de-Seine, devant le TGI de Nanterre qui, par jugement du 16 novembre 1993, avait mis l'Etat hors de cause au motif qu'aucune faute n'était établie à l'encontre de l'enseignant d'éducation physique. Les requérants puis la victime devenue majeure avaient alors interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 12 octobre 1995, la cour d'appel de Versailles a infirmé le premier jugement au motif que l'enseignant avait noté dans son rapport que

"l'élève s'était présenté à l'atelier n° 4 avec une maîtrise insuffisante de l'atelier n° 3 due à sa longue absence au premier trimestre lors du cycle de gymnastique au sol, ce qui ne lui avait pas permis d'accumuler les sensations motrices suffisantes ainsi que les principes de gestion de sa propre motricité gymnique" ; ainsi, il appartenait à l'enseignant de prendre en compte la situation particulière de la victime et de ne pas lui faire réaliser un exercice pour lequel il savait que l'élève n'avait pas une préparation suffisante.

(M. LM)

S Lycée public - Accident survenu en EPS (barres asymétriques) -
Loi du 5 avril 1937

T.G.I. NICE, 16.10.1995,
Mlle PIERZCHALSKI c/ préfet des
Alpes-Maritimes, n° 539/95

Lors d'un cours d'éducation physique, organisé en ateliers, alors qu'elle effectuait un exercice aux barres asymétriques, une élève avait fait une chute qui lui occasionna de sérieuses blessures.

La victime, devenue majeure, avait assigné l'Etat, pris en la personne du préfet des Alpes-Maritimes, devant le TGI de Nice.

Par jugement du 16 octobre 1995, le tribunal a reconnu la responsabilité de l'Etat au motif que s'agissant d'un exercice requérant une adresse certaine et une force musculaire incontestable, et le défendeur ne prouvant pas que l'élève était une gymnaste confirmée, il appartenait au professeur de surveiller l'exercice avec une vigilance particulière et de ne pas organiser au même moment un exercice de trampoline tout aussi potentiellement dangereux.

(M. LM)

S Collège public - Accident survenu en EPS (grimper de corde) -
Loi du 5 avril 1937

T.G.I. MARSEILLE, 17.10.1995,
Mme PUECH c/préfet des
Bouches-du-Rhône, n° 928

Lors d'un cours d'éducation physique, un élève effectuait un exercice de grimper de corde. Arrivé à une hauteur d'environ 3 mètres, il avait lâché soudainement prise et s'était fracturé la

jambe gauche en tombant sur le sol en sable dur.

La mère de la victime avait assigné l'Etat, pris en la personne du préfet des Bouches-du-Rhône, devant le T.G.I. de Marseille.

Par jugement du 17 octobre 1995, le tribunal a mis l'Etat hors de cause aux motifs que la victime effectuait sous le contrôle de son professeur un exercice qui ne présentait pas de difficultés exceptionnelles pour un élève de 13 ans ; et qu'aucune pièce du dossier n'attestait l'état d'épuisement de la victime, évoqué par la requérante comme cause de l'accident, qui aurait pu, s'il avait été important, être remarqué par les autres élèves et le professeur, motivant alors une intervention spéciale de ce dernier afin de prévenir un éventuel accident.

(M. LM)

S Collège public - Accident causé par un autre élève pendant la récréation -

Loi du 5 avril 1937

C. A. VERSAILLES, 17.11.1995, préfet
des Yvelines c/M. CARDOT et autres,
n° 666

Un élève avait été violemment agressé par un de ses camarades de classe, dans la cour de récréation du collège, à la fin de l'interclasse de la demi-pension.

Les parents de la victime avaient assigné la mère de l'élève auteur de l'agression ainsi que l'Etat, pris en la personne du préfet des Yvelines, devant le tribunal de grande instance de Versailles.

Par jugement du 4 octobre 1993, les juges ont reconnu la responsabilité de l'Etat qui a alors interjeté appel de la décision.

La cour d'appel de Versailles, par arrêt du 17 novembre 1995, a confirmé le premier jugement au motif qu'au moment de l'agression aucune surveillance n'était exercée à proximité du terrain de basket où s'était déroulé l'incident. En effet, la surveillante avait quitté son poste afin d'aller ouvrir les portes de l'établissement scolaire aux élèves externes, sans s'assurer de la continuité de la prise en charge de la surveillance des élèves par sa collègue.

(M. LM)

● AUTRE JURISPRUDENCE

Propriété intellectuelle - Logiciels

TRIB. COMM. BOBIGNY, 20.01.1995,
7e Chambre, Sté Computer Associates
International et Agence pour la
Protection des Programmes
c/Sté Faster et Sté Altai Software

Aux termes d'un jugement rendu le 20 janvier 1995, le tribunal de Commerce de Bobigny a précisé que le caractère original d'un logiciel résulte d'un

"apport intellectuel impliquant un seuil minimal de créativité, un apport de nouveauté allant au delà de la mise en œuvre d'une logique automatique". Il a toutefois précisé que *"les techniques de programmation communes aux programmeurs aidant, il n'est pas anormal de trouver un certain niveau de similitude entre deux modules de service au niveau de l'organisation du programme, voire par le recours aux mêmes types de macros"*.

Ce jugement, dont la confirmation par

la Cour de cassation serait la bienvenue, présente le mérite de reconnaître que des similitudes entre des logiciels peuvent résulter de la mise en œuvre de méthodes de programmation faisant partie du bagage technique commun des informaticiens et non pas de la contrefaçon pure et simple.

(D. D)

D. Dumont

M. Labrousse-Mansour

F. Séval

CHRONIQUES

● **"CHACUN EST TENU D'APPORTER SON CONCOURS À LA JUSTICE EN VUE DE LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ"**

(suite de la page 1)

Nous avons délibérément laissé en suspens l'étude des exceptions et des accommodements que reçoit l'application de ce principe pour trois raisons essentielles :

La première tient au fait qu'il s'agit là d'un sujet complexe, reposant en grande partie sur l'analyse d'une jurisprudence tant civile que pénale ou administrative, dont l'interprétation exige une connaissance approfondie des circonstances et des faits de l'espèce pour espérer en dégager un enseignement profitable. La minutie dont doit témoigner une telle analyse ne se serait que fort mal satisfaite du cadre restreint des deux précédentes chroniques dont la "densité" suffisait, en elle-même, à épuiser l'attention du lecteur.

La seconde réside dans la constatation d'une évidence: les exceptions au principe précité mettent en jeu d'importantes questions ayant trait à l'exercice même des libertés publiques. Le simple fait de supposer l'existence de telles exceptions implique que l'exercice de la justice soit subordonné à des impératifs d'une valeur cruciale dont l'analyse exige un surcroît d'attention accompagné d'une respectueuse défé-

rence à l'égard du sujet traité ; celui-ci n'aurait donc pu être dignement abordé dans les chroniques précédentes, de caractère purement technique et procédural.

La troisième repose sur l'intérêt direct et immédiat que présentent ces exceptions pour l'agent de la fonction publique, lecteur de ces lignes. En effet, il peut advenir que le juge demande à ce dernier de satisfaire à l'obligation de contribuer à la manifestation de vérité, dans une matière où il est, par exemple, tenu par le secret professionnel. En raison de l'importance que présentent, pour l'administration et ses agents, les solutions juridiques aux conflits générés par un tel cas de figure, il nous a donc paru bon de leur consacrer un développement spécifique.

En tout état de cause, il convient d'observer que les textes fondamentaux qui régissent l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité ont prévu qu'il pouvait exister des obstacles susceptibles de s'opposer à celle-ci. C'est ainsi que l'article 10 du code civil dispose, dans son deuxième alinéa, que *"Celui qui sans motif légitime, se sous-*

trait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts".

L'emploi de l'expression "sans motif légitime" implique qu'il peut exister des circonstances de fait ou des contextes juridiques justifiant le non-respect du principe général.

Dans le même ordre d'idée, l'article 11 du nouveau code de procédure civile prévoit que l'obligation de produire les pièces demandées par le juge peut souffrir une exception s'il existe un **"empêchement légitime"**.

Cette expression est également employée, dans l'article 142 du même code qui précise quelle doit être l'attitude du juge lorsque la production demandée rencontre des obstacles.

La nature de ces obstacles, ou plus exactement de ces "empêchements ou motifs légitimes" n'est précisée ni dans le code civil ni dans le nouveau code de procédure civile. En fait, leur identification est à rechercher non seulement dans la jurisprudence afférente

aux articles des codes précités mais aussi dans le code pénal.

Il se trouve, en effet, qu'un certain nombre de dispositions pénales interdisent la divulgation de faits dont la connaissance a été acquise dans le cadre d'une activité professionnelle. On imagine donc sans peine qu'il puisse naître un conflit entre ces dispositions pénales et l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité.

De manière très schématique, et après lecture du code pénal, il apparaît que les "empêchements ou motifs légitimes" auxquels font allusion les règles du droit civil peuvent être classés sous trois rubriques :

- le secret professionnel ;
- l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- le respect de la vie privée d'autrui.

L'objet de la présente chronique consistera donc à préciser quelles sont les modalités juridiques que le juge a mises en œuvre pour concilier l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité avec le respect de chacun de ces "empêchements légitimes", dont chacun d'eux constituera un chapitre de l'exposé qui va suivre.

I - LE SECRET PROFESSIONNEL ET L'OBLIGATION D'APPORTER SON CONCOURS A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

La notion de "secret professionnel" ne peut être utilement abordée qu'à la condition de dresser en premier lieu la liste des personnes qui y sont soumises et qui est définie, de manière précise, par des textes. Ce n'est qu'après avoir dressé cette liste qu'il est possible de s'assurer du contenu exact des obligations qui en découlent et qui relèvent, en majeure partie, de la jurisprudence, tout comme la conciliation avec l'obligation de concourir à la manifestation de la vérité.

1° - Liste des personnes tenues au secret professionnel

La liste des personnes tenues au secret professionnel ne découle guère de la lecture du code pénal mais plutôt de

différents textes, éparpillés dans le corpus juridique, se rapportant à l'exercice des activités professionnelles concernées.

A - Le code pénal

Le nouveau code pénal ne donne pas la liste des personnes tenues au secret professionnel. L'article 226-13 dispose, en effet, que *"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende"*.

On notera, en premier lieu, que cet article fait allusion à une "information de caractère secret" dont le secret professionnel n'est que l'une des composantes, l'autre composante étant celle de "secret" dont une personne est détentrice "par état". Sous ce vocable sont traditionnellement rangées les activités que l'on présume relever d'une "vocation" plutôt que d'un choix de carrière : activités médicales ou religieuses (les prêtres sont en effet tenus au secret : Cass. Crim. 11 mai 1959, D. 1959, 312). On retiendra, d'ailleurs que la Cour de cassation (Cass. Crim. 4 novembre 1971 - Bull. Crim. n° 301) a développé la notion de "confident nécessaire" pour désigner ces personnes astreintes au secret par devoir moral plutôt que par obligation professionnelle (avocats, conseillers juridiques, notaires, agents de change, etc.).

On notera, en second lieu, que l'ancien code pénal esquissait une liste des personnes tenues au secret. L'article 378 précisait, en effet, dans son premier alinéa, que *"Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 15 000 F"*.

Comme nous le constaterons bientôt,

la liste des "autres personnes dépositaires..." est très longue et c'est probablement pour cette raison que les rédacteurs du nouveau code pénal ont pris le parti de ne plus faire allusion aux corps de santé qui ne constituent qu'une fraction réduite des personnes tenues au secret.

Nous retiendrons donc que le code pénal, qu'il soit ancien ou nouveau, s'il ne dresse pas la liste des personnes tenues au secret, distingue néanmoins différents fondements "intuitu personae" au respect de ce secret: à cet égard, les notions d'"état" ou de "profession" ont le mérite de préciser que le secret ne repose pas seulement sur une activité mais aussi sur une philosophie de l'existence.

En fait, la liste des personnes tenues au secret ne peut être dressée qu'après avoir rassemblé un grand nombre de textes, très différents et très épars, concernant les professions concernées.

B - Textes spécifiques

Pour la commodité de l'exposé, les personnes tenues au secret professionnel peuvent être classées sous les rubriques suivantes :

- les personnels de santé ;
- les personnels des services sociaux ;
- les magistrats et les personnels de police ;
- les employés des postes et télécommunications (qui ne sont pas nécessairement des agents publics) ;
- les fonctionnaires.

a - les personnels de santé

Les règles déontologiques de leur profession astreignent médecins et pharmaciens au secret professionnel. S'agissant des autres professionnels de la santé, ce sont, en règle générale des textes spécifiques qui leur imposent le respect de ce secret. On se reportera utilement au code de la santé publique pour constater que les infirmiers (article L. 515-9), les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures (article L.500), les orthophonistes (article L. 504-5), les audioprothésistes (article L. 510-6) et les personnels exerçant

leurs fonctions dans les centres de consultation préalable à l'I.V.G. (article L. 162-4) sont soumis aux dispositions du code pénal précitées.

On notera que les élèves des écoles préparant à ces diplômes peuvent également être soumis à ces dispositions ; tel est le cas, par exemple, pour les élèves infirmiers (article L. 481 du code de la santé publique).

b - les personnels des services sociaux

Le code de la famille met à la charge de certaines personnes travaillant dans le secteur social, l'obligation de respecter le secret professionnel. Tel est le cas, par exemple, pour les assistants sociaux (article 225 du code de la famille qui vise également les élèves des écoles se préparant à cette profession), pour les personnels de l'aide sociale à l'enfance (article 80 du code de la famille) et pour les personnels de la COTOREP (article 135 du code de la famille).

c - les magistrats et les fonctionnaires de police

Le secret professionnel fait partie des obligations que doivent respecter non seulement les magistrats "professionnels" (statut de la magistrature) mais encore toutes les personnes qui sont appelées à collaborer au service public de la justice (jurés, conciliateurs membres des instances paritaires tels que les conseillers prud'hommaux).

Par ailleurs, l'article 11 du code de procédure pénale dispose dans son premier alinéa que *"sauf les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète"* ; l'alinéa second ajoute que *"toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal"*.

Cette dernière disposition est applicable aux personnels de police et, de manière générale, à toutes les personnes qui apportent leur concours à

l'autorité judiciaire : experts, sages, médecins requis, etc.

d - Les employés des services postaux et des télécommunications

Les employés des postes et télécommunications sont tenus au secret professionnel en vertu de l'article L.42 du code des Postes et Télécommunications.

L'évolution du marché des télécommunications ayant vu l'émergence, ces dernières années, d'un certain nombre d'opérateurs privés, le législateur a jugé nécessaire d'étendre à leurs personnels les prescriptions jusque là applicables aux agents du monopole d'Etat.

C'est ainsi que l'article L. 41 du code des Postes et télécommunications, tel qu'il résulte de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications précise que *"Tout agent de l'exploitant public, d'un exploitant de réseau autorisé en vertu de l'article L. 33-1 ou d'un fournisseur de services de télécommunications qui viole le secret de la correspondance confiée au service auquel il participe est puni des peines mentionnées à l'article 187 du code pénal"* (devenu l'article 226-15 du nouveau code pénal).

Au lecteur qui ferait remarquer que le secret de la correspondance et le secret professionnel sont des notions distinctes, nous pouvons objecter que le nouveau code pénal les a placés dans une même section ("de l'atteinte au secret"), ce qui traduit leur proximité conceptuelle.

En fait, il convient de considérer le secret de la correspondance comme une variante spécifique du secret professionnel.

e - Les fonctionnaires

Hors les textes spécifiques concernant les personnels publics évoqués dans les lignes qui précèdent, tout fonctionnaire est astreint au secret professionnel, en application des termes de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des

fonctionnaires et qui sont les suivants : *"Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal."*

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent."

La présente chronique n'est pas consacrée à l'étude du secret professionnel dans la fonction publique ni à celle de l'obligation de réserve. Telle est la raison pour laquelle nous nous contenterons d'énoncer ici, rapidement, quelques remarques essentielles.

La première remarque concerne la distinction très nette posée par le législateur entre le secret professionnel et l'obligation de "discrétion professionnelle". L'analyse de la jurisprudence se rapportant à l'un ou l'autre concept permet de dégager le fait que la "discrétion professionnelle" n'est pas nécessairement liée à divulgation de faits ou d'actes dont la révélation est préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou des tiers. C'est ainsi, par exemple, que la communication de documents à des personnes étrangères à l'administration constitue un viol de l'obligation de discrétion, même si ces documents ne renferment pas d'éléments d'une extrême confidentialité.

La seconde remarque, liée à la précédente, réside dans le fait que le viol du secret professionnel relève du code pénal tandis que celle de l'obligation de discrétion ne donne lieu qu'à des sanctions de nature disciplinaire. Nous pensons que la raison en est à rechercher dans la définition de la notion de "délit". Celui-ci suppose, en effet, une intention coupable : le délit de violation du secret professionnel est censé être commis volontairement, en pleine connaissance de cause. En revanche, la

violation de l'obligation de discrétion peut résulter d'une maladresse et ne donner donc lieu, compte tenu de sa moindre gravité et de l'absence éventuelle d'intention coupable, qu'à une sanction disciplinaire.

En tout état de cause, le secret professionnel, comme nous l'observerons prochainement, se confond souvent avec la défense des intérêts supérieurs de l'Etat. La distinction entre le "secret professionnel" et l'obligation de "discrétion" mis à la charge des fonctionnaires prête donc peu à équivoque.

La liste (non exhaustive) des personnes tenues au secret professionnel étant maintenant dressée, il convient, dès lors, de préciser quels sont les modalités qui ont été retenues pour assurer sa conciliation avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité.

2° - La conciliation du secret professionnel et de l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité

Les modalités de conciliation du secret professionnel avec l'obligation de concourir à la manifestation de la vérité sont très précisément définies en matière pénale. En revanche, s'agissant des autres domaines du droit, la réponse est moins nette et repose principalement sur des considérations d'opportunité, elles mêmes fonction de la nature des informations faisant l'objet du secret, comme nous ne manquerons pas de le faire remarquer en nous penchant sur quelques cas concrets.

A - Les règles fixées par le droit pénal

L'article 226-14 du nouveau code pénal dispose que *"l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable"*.

1° A celui qui informe les autorités médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu

connaissance et qui ont été infligées à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique;

2° - *Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.*

Les alinéas 2 et 3 ne posent aucun problème quant à leur interprétation. En revanche, l'alinéa 1er fait mention des "cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret". Il convient donc de préciser quels sont ces "cas".

En fait, ces cas sont rares et ne se rencontrent que dans le domaine médical et plus spécifiquement dans celui de la déclaration obligatoire de certaines maladies (article L. 256 et L. 257 du code de la Santé Publique), notamment des maladies professionnelles (article L. 461-6 du code de la sécurité sociale) et infantiles (article L. 164-1 du code de la Santé Publique).

L'étude du secret professionnel à travers les dispositions pénales qui y font référence conduit à un constat quelque peu surprenant. On observe, en effet, que **plusieurs dispositions du nouveau code pénal dispensent expressément les personnes tenues au secret professionnel des peines prévues pour les autres justiciables.**

Dans chacune de ces dispositions un alinéa précise, en effet, que les peines prévues ne sont pas applicables aux personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13, en cas de sa violation.

En premier lieu, on citera l'article 434-1 qui fait obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives des crimes *"dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets"*.

En second lieu, on citera l'article 434-3 dont les termes sont, en fait, repris dans le 1° de l'article 226-14 (révélation des sévices ou privations dont

sont victimes les mineurs de quinze ans et les personnes qui ne sont pas en mesure de se protéger).

En troisième lieu, on mentionnera l'article 434-11 qui dispose que *"le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende"*.

L'étude du secret professionnel à travers les dispositions pénales qui y font référence conduit à constater également que la personne astreinte au secret professionnel n'est pas soumise au devoir de témoigner des faits dont elle a connaissance, comme l'imposent les dispositions de l'article 109 du nouveau code de procédure pénale dont les termes sont les suivants : *"Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal"*.

A ce niveau de l'étude, nous pouvons prendre la mesure de la complexité du problème posé par la conciliation du secret professionnel et de l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité ; l'étude textuelle à laquelle nous nous sommes livrés jusqu'ici ne peut guère nous conduire plus loin dans notre cheminement intellectuel. Telle est la raison pour laquelle nous devons à présent nous référer à des cas concrets et notamment aux enseignements de la jurisprudence dans quelques domaines précis (secret médical, secret "social") pour dégager les idées maîtresses du sujet que nous avons abordé dans ce développement.

B - Cas pratiques : secret médical et secret "social"

L'analyse du secret professionnel à travers les deux cas pratiques d'application que constituent le secret médical et le secret que nous qualifierons de "social" (i.e : auquel sont astreints les assistants et assistants sociaux)

permet de saisir les termes concrets de la conciliation des deux obligations : celle de préserver le secret et celle de contribuer à la manifestation de la vérité.

a - Le secret médical

La question de la conciliation du secret médical avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité se pose dans de multiples cas de figure. Compte tenu de la place qui est impartie à cette chronique, nous n'en retiendrons que deux :

- le médecin est-il fondé à rompre le secret pour dénoncer des faits délicieux (hors les cas prévus par l'article 226-14) ?

- le médecin doit-il déférer aux demandes qui lui sont adressées par le juge, civil ou administratif, de communiquer des éléments d'information sur un malade ?

A la première question, nous pouvons répondre que la jurisprudence (rendue sur le fondement de l'ancien article 378 du code pénal - le recul n'étant pas suffisant pour donner naissance à une jurisprudence significative sur les article 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal) nous offre de nombreux exemples suffisamment évocateurs.

Nous citerons donc plusieurs arrêts qui disposent que le médecin est fondé à ne pas révéler devant le juge pénal des faits dont il a eu connaissance **dans l'exercice de son activité professionnelle** (Cass. Crim. 8 mai 1947, D. 1948.109 - Cass. Crim. 22 décembre 1966 D. 1967.122 - Cass. Crim. 5 juin 1985, D. 1988.106).

L'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité semble donc rencontrer une limite dans le respect du secret professionnel. Cette limite n'est toutefois pas absolue notamment quand le médecin a été amené à exercer son activité dans le cadre d'une procédure engagée préalablement à l'acte médical ; c'est ainsi qu'un juge d'instruction peut faire saisir chez un médecin le dossier

d'un prévenu qu'il a examiné et dont il a prescrit l'admission dans un hôpital (la simulation étant suspectée - Cass. Crim. 24 avril 1969 D. 1969.637).

Ce dernier arrêt suffit à répondre à la question posée : le respect du secret médical, hors les cas posés par la loi (santé des mineurs notamment), l'emporte, dans le cadre d'une instance pénale, sur l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité sauf lorsque l'acte médical générateur du secret est inclus dans une procédure en cours.

En réponse à la seconde question, nous pouvons répondre que le problème de la communication d'une information ou d'une pièce relevant du secret médical a donné lieu aux réponses suivantes :

- **les médecins (ou les personnes pratiquant un acte médical) sont seuls fondés à invoquer le secret médical**

pour refuser de communiquer les pièces qui lui sont demandées dans le cadre d'une instance juridictionnelle. C'est ainsi que les caisses d'assurance maladie (dont les agents sont astreints au secret médical) ne peuvent le faire valoir (Cass. Civ. 1ère 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n° 168) ;

- **les pièces dont la production est demandée doivent comporter des données strictement médicales (et nominatives) pour relever du secret professionnel.**

La Cour de cassation a ainsi décidé qu'en matière de contrôle fiscal, les livres comptables d'un médecin (comportant l'identité des malades) devaient être produits dans la mesure où ils ne faisaient mention d'aucun renseignement d'ordre médical (Cass. Crim. 11 février 1960 D. 1960.258. - Cass. Crim. 21 mai 1979. - Bull. Crim. n° 178) ;

- **le secret médical n'est pas opposable au malade** ; le juge civil considère (il s'agit là d'une jurisprudence "traditionnelle") que le secret médical n'est opposable qu'aux tiers et non au client ; nous n'avons pas trouvé d'exceptions à ce principe sauf, peut-être, lorsque le malade est décédé (en ce

cas, et si l'intérêt de la famille le justifie : Cass. Civ. 1ère, 12 juin 1958, Gaz. Pal. 1958.2..94), la violation du secret est admise, notamment par la production de pièces dans le cadre d'une instance.

On observera que le juge administratif a prévu, en matière de communications de pièces médicales, une procédure intellectuellement satisfaisante pour concilier l'intérêt du malade et le respect du secret ; de nombreuses décisions du Conseil d'Etat ont établi que dans l'hypothèse où l'instruction d'une affaire exige que des renseignements d'ordre médical soient produits devant le juge, ce dernier doit enjoindre au médecin de les communiquer au malade (ou, plus exactement, à son propre médecin) qui demeure libre d'apprécier si ces renseignements doivent ou non être transmis à ce juge (C.E. 12 novembre 1969, Pasquier, Rec. p. 494 - C. E., 20 juillet 1971, Pasquier, Rec. p. 562).

Tels sont, très brièvement exposés, les principes qui régissent la conciliation du secret médical avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité. Les solutions proposées dans un domaine voisin, celui du secret "social", sont beaucoup moins nettes, comme nous allons le constater dans le développement qui suit.

b - Le secret "social"

Par "secret social", nous entendons le secret professionnel auquel sont astreints les "travailleurs sociaux" dont nous avons dressé la liste précédemment.

La loi apporte, en ce qui concerne les assistantes sociales une réponse partielle au problème de la conciliation du secret professionnel auquel elles sont tenues et de l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité. En effet, le second alinéa de l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale (le premier imposant le secret professionnel aux assistantes et assistants sociaux ainsi qu'aux élèves des écoles conduisant à cette profession) précise que *"la communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à*

l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs de dix-huit ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues audit article 378 du code pénal (devenu l'article 226-13 du nouveau code pénal)".

Cet alinéa est à mettre sur le même plan, quant à l'esprit qui l'a inspiré, que les dispositions de l'article 226-14 qui, comme nous l'avons vu, précise qu'une personne astreinte au secret professionnel est fondée à violer celui-ci lorsqu'elle a connaissance de l'existence de sévices ou de privations dont sont victimes des mineurs de quinze ans.

On observera, toutefois, que l'article 225 alinéa 2 que nous venons de reproduire, situe la "révélation" en dehors d'un contexte pénal : la protection de l'enfance relève, en effet, du domaine de l'intervention sociale de la collectivité au profit des plus faibles et non du domaine de la répression des actes présentant un danger pour cette collectivité.

Mais il advient souvent que les personnes visées par ces dispositions fassent prévaloir le secret sur la révélation, ceci en leur âme et conscience. De tels cas de figure sont de moins en moins rares et donnent lieu à des décisions judiciaires pour le moins controversées.

A cet égard, nous citerons un arrêt rendu par la cour d'appel d'Angers le 12 juillet 1994 (C. A. ANGERS, 12 juillet 1994, Gaz. Pal. 1994. 2.720) dans une affaire impliquant des médecins, une assistance sociale et des éducateurs spécialisés, et dans laquelle s'est posée la question de la conciliation du secret professionnel avec l'obligation de dénoncer les sévices dont avait été victime un enfant.

Bien que rendue sous l'empire des dispositions de l'ancien code pénal, cette décision est la parfaite illustration des limites que connaît le secret professionnel des travailleurs sociaux (ainsi que des médecins) devant des impéra-

tifs d'ordre supérieur posés par la législation pénale.

En l'espèce, des personnes appartenant aux catégories professionnelles précitées ont été condamnées sur le fondement de l'article 62 du code pénal ancien pour n'avoir pas dénoncé les sévices de nature sexuelle dont avait été victime un enfant. Leur défense reposait sur le fait qu'en qualité de personnes astreintes aux dispositions de l'article 378 du code pénal sur le secret professionnel, elles n'étaient pas tenues de révéler ces faits à l'autorité judiciaire ou administrative.

En réponse à cette argumentation, la cour a énoncé que *"l'obligation d'avertir les autorités administratives ou judiciaires s'impose... à tout citoyen ayant eu connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs de quinze ans, qu'il s'agisse de signaler des coups, des privations d'aliments ou tout autre sévice les concernant"*. Dans l'attendu suivant, elle a précisé que *"cette obligation de dénoncer relève, à n'en pas douter, de l'ordre lorsqu'elle pèse sur une personne qui n'est tenue par aucun secret professionnel; que dans le cas contraire, la nécessaire efficacité de la loi commande de considérer que les personnes liées par le secret sont justifiées de la rupture de celui-ci par les dispositions mêmes de l'article 378 du code pénal, surtout, lorsque comme dans l'espèce envisagée, chacune d'elle, tenait sa compétence de l'autorité judiciaire"*.

Nous avons tenu à citer cet arrêt pour deux raisons essentielles : la première, parce qu'il a suscité une très vive émotion de la part des personnels de service social (l'auteur en a été personnellement témoin), la seconde, parce qu'il a clairement affirmé que les dispositions exigeant que soient dénoncés les sévices sur les mineurs l'emportent sur celles qui garantissent l'existence du secret professionnel. On ne peut donc, dans ce cas, parler de conciliation entre ce dernier et l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité, celle-ci étant érigée en principe souverain.

Certes, il convient d'attendre que la

Chambre criminelle de la Cour de cassation soit saisie d'une affaire semblable dans laquelle ne seraient applicables que les seules dispositions du nouveau code pénal ; mais en tout état de cause, la position adoptée par la cour d'appel d'Angers doit inciter les personnes astreintes au secret professionnel, et surtout les assistantes et assistants sociaux, à la plus grande prudence dans l'usage des dispositions apparemment protectrices qui leur sont offertes en matière de secret professionnel.

On observera, en outre, que l'arrêt cité a considéré qu'il n'y avait lieu de condamner les prévenus sur le fondement de la non-assistance à personne en danger, mais nous pouvons légitimement penser que les dispositions qui s'y rapportent (si les circonstances de fait avaient conduit à leur application) auraient été placées, elles-aussi, par le juge à un rang supérieur à celles régissant le secret professionnel.

Nous ne pouvons qu'attirer l'attention de l'ensemble des personnes astreintes au secret professionnel (y compris les fonctionnaires en service dans les EPLE) sur le fait que le secret professionnel constitue une matière juridique extrêmement complexe qu'il serait illusoire d'ériger en principe intangible ; l'arrêt que nous venons de commenter est, à cet égard, révélateur de l'existence d'une hiérarchie : la protection pénale des mineurs est un principe fondamental de notre droit et les autres lois pénales qui se rapportent à ce sujet délicat lui sont subordonnées. La population scolaire étant une population de mineurs, la protection juridique dont elle jouit est donc maximale et aucune protection de nature professionnelle ne saurait lui porter atteinte.

Sur cette considération sévère, nous allons clore ce développement sur le secret professionnel pour aborder, deux autres types de "secrets" : le secret des affaires de l'Etat et le secret de la vie privée qui sont eux aussi parfois en opposition avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité.

II - L'INTERET SUPERIEUR DE L'ETAT ET L'OBLIGATION D'APPORTER SON CONCOURS A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

L'intérêt supérieur de l'Etat est une notion qui apparaît lorsque sont concernés, dans une instance juridictionnelle, des domaines tels que la Défense nationale, la sécurité intérieure du pays ou ses relations diplomatiques.

L'intérêt supérieur de l'Etat exige parfois que des informations de caractère particulièrement sensible ne soient connues que par quelques rares personnes habilitées à les détenir. Or, ces dernières, comme tout justiciable, sont astreintes à l'obligation d'apporter leur concours à la manifestation de la vérité.

La conciliation de l'intérêt supérieur de l'Etat et de cette obligation font donc l'objet de modalités dont il convient de présenter les règles générales, tout en gardant à l'esprit le fait que c'est le domaine de la Défense nationale qui constitue l'essentiel des références jurisprudentielles que nous pourrions citer.

On observera, néanmoins, que tous les domaines dans lesquels est susceptible de se manifester la notion d'intérêt supérieur de l'Etat ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. Le nouveau code pénal dispose, en effet, dans son article 410.1 que *"les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel"*.

Mais, en fait, cette attention s'applique essentiellement au domaine de la Défense nationale ainsi qu'en témoignent les articles 413-9 à 413-12. On citera, à cet égard, l'article 413-10

dont les dispositions sont les suivantes : *"Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée."*

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende".

Il convient également de faire mention de l'article 413-11 qui vise les mêmes faits délictueux lorsqu'ils sont commis *"par toute personne non visée à l'article 413-10"*.

On remarquera que les personnes astreintes au respect de ce secret de la Défense nationale ne sont pas susceptibles de bénéficier d'"exemptions" au même titre que les dépositaires du secret professionnel, ainsi que nous l'avons observé dans le chapitre précédent.

En tout état de cause, on retiendra que lorsqu'il y a confrontation entre un secret (de la défense) et l'obligation pour celui qui en est détenteur d'apporter son concours à la manifestation de la vérité, l'analyse des décisions jurisprudentielles intervenues en la matière permet de dégager les points suivants :

Le secret est reconnu par le juge qui, conscient du fait que ce dernier doit être préservé, admet que l'administration détentrice du secret se refuse à communiquer les pièces susceptibles de révéler celui-ci ; mais il se réserve alors la possibilité de statuer au vu des

seules pièces dont il dispose ; la jurisprudence est particulièrement claire sur ce point (C.E. 11 mars 1955 Secrétaire d'Etat à la Guerre c/ Coulon, Rec. p. 149 - D. 1955.555 ; C.E., 11 mai 1962, Foucher-Créteau, Rec. p. 319). Dans l'hypothèse où des pièces couvertes par le secret lui sont communiquées, le juge peut décider que celles-ci ne seront pas communiquées à la partie adverse (C.E. 23 décembre 1988, Banque de France c/Huberschwiller, Rec. p. 464). N. B. : Cette dernière décision est étrangère au domaine du secret de la défense.

Telles sont donc les solutions essentielles retenues pour concilier l'intérêt supérieur de l'Etat avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité.

Il convient, à présent, d'achever cette chronique en nous penchant sur la conciliation de cette obligation avec le respect de la vie privée des individus.

III - LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET L'OBLIGATION D'APPORTER SON CONCOURS A LA MANIFESTATION DE LA VERITE

La jurisprudence ne nous offre que quelques très rares exemples d'application de modalités de conciliation du respect de la vie privée des individus avec l'obligation de contribuer à la manifestation de la vérité. Nous n'envisagerons ici qu'un seul domaine dans lequel de telles modalités ont été mises en œuvre : celui de la communication de l'adresse des particuliers.

Sur ce point, la Cour de cassation a estimé que la personne détentrice d'une telle information (l'employeur notamment) n'était tenu de révéler celle-ci, à la demande de l'adversaire de ce particulier, que dans la mesure où cette divulgation contribue *"à la sauvegarde d'un droit légalement reconnu ou judiciairement constaté"* (Cass. Civ. I, 6 novembre 1990, les Assurances du Crédit c/ministre des P.T.T. - JCP 1991 IV.7). Une simple revendication ne suffit donc pas à obtenir satisfaction à une telle demande.

Le respect de la vie privée et ses interférences avec la défense de l'intérêt collectif est un sujet que nous ne pouvons qu'esquisser dans le cadre d'une chronique publiée dans la "Lettre d'Information Juridique". Néanmoins, on retiendra que le développement sans cesse croissant des systèmes de traitement automatisés des données, qui représentent autant d'outils d'investigation de la vie privée des individus, constituent un véritable défi pour le juriste ; celui-ci peut, évidemment, s'appuyer sur les prescriptions législatives et réglementaires existantes pour résoudre les problèmes qui lui sont posés mais la complexité des cas de figure susceptibles de voir le jour est telle qu'il se trouve bien souvent réduit à raisonner par analogie et non à faire application

pure et simple de normes préétablies. De tels défis sont l'essence même du progrès intellectuel et constituent le moteur de l'évolution de la science juridique ; telle est la raison pour laquelle le juriste doit se réjouir d'être parfois confronté à des questions apparemment laissées sans réponse par le droit positif.

Le sujet abordé au cours des deux chroniques précédentes et de celle qui s'achève aujourd'hui ne nous laisse pas sans réponse : la contribution de chacun à la manifestation de la vérité est, en effet, et comme nous avons pu le constater, un sujet correctement "balisé" par les textes et par la jurisprudence. Néanmoins, des cas de figu-

re totalement inconnus peuvent surgir des horizons les plus divers ... et chacun doit être prêt à les affronter en faisant appel à toutes les ressources du raisonnement juridique, et du raisonnement par analogie. Les personnels en service dans les EPLE, qui exercent leurs activités dans un contexte juridique aux aspects souvent inattendus devront donc tenir compte du fait que la solution aux problèmes qui se posent à eux ne réside pas uniquement dans un texte. A cet égard, les grands principes qui gouvernent notre droit - nous avons consacré trois chroniques à étudier l'un d'entre eux - constituent souvent une "clef" permettant de cheminer dans la bonne direction.

D. Dumont

● LES ŒUVRES MULTIMEDIA À L'ÉPREUVE DU DROIT FRANÇAIS ET INTERNATIONAL

Echos du colloque organisé par les éditions du Jurisclasseur le 23 novembre 1995

2° PARTIE : L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE MULTIMEDIA ET SES ASPECTS INTERNATIONAUX

La première partie de cette chronique consacrée aux implications juridiques des créations multimédia portait sur une tentative de définition de ce nouveau type d'œuvre et sur sa qualification au regard du droit de la propriété intellectuelle.

S'en dégageait la conclusion qu'outre la certitude de présenter les caractéristiques d'une œuvre composite lorsqu'elle intègre des œuvres pré-existantes, le produit multimédia n'entre dans aucune des catégories développées dans le code de la propriété intellectuelle.

Loin d'infliger un vide juridique, l'incertitude pesant sur la qualification juridique du multimédia laisse aux participants à la création de l'œuvre une marge d'appréciation considérable qu'ils manifesteront dans les contrats conclus à cet effet.

Cette seconde partie apporte l'illustration de cette liberté contractuelle, tant à l'occasion de la conception de l'œuvre qu'au moment de sa diffusion. Cette dernière pouvant résulter de téléchargement sur des réseaux, il conviendra de s'interroger sur les normes internationales, notamment communautaires, applicables au multimédia.

La conception de l'œuvre multimédia s'inscrit dans un réseau contractuel élaboré. Qu'elle intègre des œuvres déjà divulguées, comme des documents d'archives ou qu'elle se compose d'œuvres nouvelles, cette conception suppose la détermination des droits en cause et leur acquisition par le commanditaire du produit multimédia, afin de lui en permettre une exploitation paisible (représentation, reproduction, adaptation ou transformation, arrangement).

Le recensement des droits à libérer, préalable à tout commencement de réalisation

La démarche n'est pas nouvelle puisqu'elle vaut pour toute œuvre composite. Elle s'avère cependant plus complexe, dans la mesure où la numérisation permet d'intégrer un nombre d'œuvres important. Cette complexité s'accroît à raison de la différence des genres : œuvres littéraires, graphiques, photographiques, musicales, images animées faisant ou non intervenir un logiciel... Le droit français de la propriété intellectuelle reconnaît des droits non seulement aux auteurs, mais également aux producteurs (présomption de cession en matière audiovisuelle) ainsi qu'aux artistes interprètes (droits voisins). La multiplicité des genres présents au sein d'une œuvre

multimédia accroît les risques d'oubli de certains ayants droit. Cette phase de recensement peut ainsi conduire les concepteurs du projet à en réviser l'ampleur.

La mise en œuvre de la négociation : la nature des droits à acquérir

Une fois les ayants droit déterminés, il convient d'analyser l'étendue des droits cédés. Le code de la propriété intellectuelle prohibe toute cession globale des œuvres futures d'un auteur, stipulation qu'il frappe de nullité (1). En outre, si la cession totale du droit de représentation ou de reproduction doit préciser les modes d'exploitation visés (2), le contrat de cession peut concerner l'exploitation de l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat (3). Ces dispositions ne facilitent pas, à l'évidence, le travail du conseil juridique chargé de négocier la libération des droits pour le commanditaire de l'œuvre multimédia.

Une lecture attentive des contrats de cession existants s'impose. Pour prendre l'exemple d'un film dont le producteur aura cédé à un distributeur les droits de reproduction vidéographique (cassettes vidéo, vidéodisque), la qualification juridique donnée à l'œuvre multimédia découvrira un interlocuteur différent.

Le caractère de vidéogramme imposera le seul distributeur, en raison de la cession antérieure des droits par le producteur, dès lors que cette cession a pu porter sur des formes d'exploitation non expressément prévues ou prévisibles à la date de sa conclusion.

En revanche, si prévalent la numérisation et le caractère interactif du produit comme caractéristiques de l'œuvre, le producteur du vidéogramme pourra estimer de bonne foi qu'il n'a jamais cédé les droits portant sur son film pour ce nouveau mode d'exploitation. Il en reste donc titulaire et s'impose comme interlocuteur du commanditaire.

Les clauses de garantie et les contrats de coproduction pour garantir une gestion paisible

Des incertitudes pèsent donc sur l'identité des titulaires des droits. Des contrats de cession mal rédigés peuvent induire en erreur et conduire à choisir un mauvais interlocuteur. Aussi, malgré l'imposant travail de recherche qu'exige la réalisation d'un produit multimédia, des droits auront pu être négligés. Or, la législation française est implacable à cet égard : l'exploitation non autorisée d'une œuvre constitue une contrefaçon, qui ouvre droit à réparation du préjudice subi par le propriétaire de l'œuvre (4).

Pour se prémunir d'un tel risque, les cocontractants auront soin d'introduire des clauses, par lesquelles le titulaire des droits retenu garantit le commanditaire contre les recours en réparation qu'introduiraient d'éventuels ayants droit, ignorés lors de la réalisation du produit multimédia. En termes pratiques, ce type de stipulations fait reporter sur le cédant la recherche et l'identification d'ayants droit qui n'auraient pas été appelés à la négociation.

Le moyen le plus sûr d'une gestion paisible de l'œuvre demeure néanmoins le contrat de coproduction. Le commanditaire associe à la réalisation de l'œuvre les ayants droit concernés par les œuvres pré-existantes qui y sont intégrées. Dans cette hypothèse, commanditaire et ayants droit assument les mêmes risques.

Le cas particulier des salariés auteurs

La majorité des œuvres multimédia actuellement créées présente le caractère d'œuvre composite au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle. Or, rien n'indique la permanence de cette tendance, de sorte qu'à terme les produits multimédia

pourraient ne contenir que des œuvres spécialement réalisées pour la circonstance. Ils seront alors constitués d'œuvres de commande, réalisées par des tiers indépendants du commanditaire. Le contrat de commande portera à la fois sur le travail à réaliser et sur la cession des droits d'auteur afférent à cette réalisation.

La commande peut également être le fait d'un salarié du commanditaire. La relation de travail porte-t-elle alors atteinte au droit de propriété que détient l'auteur de l'œuvre ? Bien qu'il n'y réponde pas directement, le code de la propriété intellectuelle fournit quelques pistes. Il dispose, en premier lieu, que "*l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage et de service n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit [d'auteur]*" (5). En second lieu, l'employeur est propriétaire des droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation, sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires (6). Enfin, la nullité d'une cession globale des œuvres futures confirme la simple présomption de dévolution de la propriété en faveur de l'employeur.

La jurisprudence civile, quant à elle, admet une cession implicite des droits détenus par le salarié sur sa création lorsque cette dernière répond aux besoins de l'activité normale de l'entreprise (7). Il faut, cependant, plus y voir un jugement sur la forme (l'absence d'un écrit) que la négation d'un droit.

Reste le cas des fonctionnaires. Dans un avis "*OFRATEM*" qu'il a rendu le 21 février 1972, le Conseil d'Etat a estimé que les droits des fonctionnaires en matière de propriété intellectuelle sont limités par les nécessités du service, qui exigent que l'administration soit investie des droits d'auteur sur les œuvres dont la création fait l'objet même du service. A la lumière de l'article L. 113-

(1) art. L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle

(2) art. L. 122-7 dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle

(3) art. L. 131-6 du code de la propriété intellectuelle

(4) La contrefaçon constitue en outre un délit pénal

(5) art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle

(6) art. L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle

(7) C. A. Paris 4e ch. - 21 février 1984

9 précité, seule une disposition statutaire autoriserait une conclusion contraire.

En tout état de cause, il importe que l'employeur commanditaire se garantisse par la cession des droits que pourraient détenir ses salariés sur les œuvres créées à l'occasion de la relation de travail, avec les moyens de l'employeur et sous son autorité, soit par une clause du contrat de travail, soit par un accord collectif à l'échelle de l'entreprise.

La rémunération des auteurs

Elle obéit à la règle du code de la propriété intellectuelle, selon laquelle la cession de ses droits par l'auteur doit comporter à son profit une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de son œuvre (art. L. 131-4). En outre, le commanditaire pourra être contraint de se soumettre aux barèmes imposés par les sociétés de perception et de répartition des droits.

L'administration juridique de la phase de conception de l'œuvre multimédia est donc essentielle. L'absence de régime juridique impératif, autre que les règles générales de la propriété intellectuelle précédemment rappelées, autorise une grande liberté contractuelle et des solutions adaptées à chaque œuvre. La négliger revient à faire courir de gros risques dans l'exploitation de l'œuvre multimédia, tant au commanditaire qu'aux diffuseurs, voire aux utilisateurs de l'œuvre.

La diffusion de l'œuvre multimédia doit faire l'objet des mêmes précautions que la conception du produit. Elle se concrétise par des contrats associant le commanditaire de l'œuvre à des distributeurs ou à des réseaux. Ces contrats déterminent notamment les conditions dans lesquelles la distribution sera effectuée, ces conditions déterminant le montant de la rémunération du ou des coproducteurs de l'œuvre multimédia.

La distinction entre la "diffusion hors réseau" et la "diffusion en réseau" (8)

Dans la diffusion hors réseau, le produit multimédia est matérialisé par un support physique (e.g. un CD-ROM). Sa

diffusion nécessite la passation de contrat de distribution qui précise la zone géographique couverte, les réseaux de distributeurs autorisés, la durée de l'accord et les modalités financières. Certains accords peuvent prévoir la vente directe (e.g. V.P.C.).

Ainsi que le soulignent les intervenants au colloque, il est fréquent de recourir au contrat d'édition défini par le code de la propriété intellectuelle (arts. L. 132-1 et suivants). L'éditeur est la personne qui s'engage à fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. Se développe également le "contrat de production multimédia" qui associe dès l'origine du projet le commanditaire à un distributeur. Cette formule définit par la seule volonté des parties leurs obligations réciproques, compte tenu des engagements financiers de chacun.

L'exploitation en réseau suppose un téléchargement. L'œuvre multimédia est matérialisée par un système rendu accessible par la connexion sur un réseau qu'une expression à la mode désigne par "autoroute de l'information". Un prestataire informatique peut participer à cette exploitation en assurant la maintenance technique du système pour le compte du serveur. Ce mode d'exploitation ne permet pas toujours d'identifier l'utilisateur final. Certes, certains serveurs ne sont accessibles que par abonnement mais, même dans ce cas, l'usage d'une œuvre n'est pas repérable. Cette circonstance n'est pas sans incidence sur le droit moral des auteurs.

L'atteinte au droit moral : l'interactivité des œuvres multimédia

"L'auteur jouit du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre" (9). Telle est la définition du droit moral, particularité de la législation française.

Certains auteurs voient dans la numérisation et l'interactivité, caractéristiques du multimédia (10), un risque sérieux

de dénaturation des œuvres composantes intégrées dans le produit multimédia. Ces techniques permettent, en effet, à l'utilisateur final d'agir sur le produit, d'en manipuler les données à ses fins propres. Tant que ces "manipulations" demeurent dans le "cercle de famille", l'usage demeure licite. Une utilisation au-delà de ces strictes limites touche aux droits de modification, de transformation, d'arrangement et de traduction, protégés par la loi. Devenu créateur, l'utilisateur est redevable des droits grevant l'œuvre, au même titre que le fût le commanditaire au moment de l'élaboration du produit. Logique en droit, ce constat demeure difficile à faire respecter lorsque sont concernés des réseaux internationaux.

La dimension internationale de l'exploitation multimédia ne peut être ignorée.

L'expression déjà citée des "autoroutes de l'information" frappe les esprits, même s'il n'est pas toujours aisé d'en concrétiser le contenu. Il en ressort l'impression de marchés sans frontière, d'espaces où l'information est librement disponible à partir de n'importe quel point de la planète, moyennant un micro ordinateur et une ligne de téléphone.

C'est dans cette perspective universelle que la Commission des Communautés européennes a rendu public, en juillet 1995, un livre vert sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (11). Y prédominent la question du droit applicable lors d'une diffusion sur un réseau international et celle de l'épuisement des droits après téléchargement par l'utilisateur du réseau.

La prédominance du droit national

Aussi peut-on avoir le sentiment qu'une fois téléchargée, l'œuvre multimédia échappe au droit en raison des divergences de législation, notamment quant à l'étendue des droits reconnus aux auteurs.

(8) en langue anglaise, respectivement "off line" et "on line" ; d'où certains anglicismes "hors ligne" et "en ligne"

(9) art. L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle

(10) voir 1ère partie

(11) COM (95)= 382 final du 19 juillet 1995

La réalité semble plus réconfortante, selon le professeur Michel Vivant (Université de Montpellier) qui présidait les travaux du colloque. Il est indéniable que l'exploitation des œuvres est soumise à la législation nationale, comme le montre l'arrêt "HUSTON". La Cour de cassation a reconnu comme une atteinte au droit moral de l'auteur (respect de l'intégrité de l'œuvre), la version colorée du film "Asphalt Jungle" ("quand la ville dort") de John Huston, alors même que cette pratique est autorisée par la loi américaine (12).

La perméabilité des marchés s'oppose ainsi au caractère national du droit applicable ; aussi y a-t-il autant de lieux d'exploitation que d'espaces juridiques. Cette contradiction complique l'exploitation des œuvres multimédia. Liée à l'importance des enjeux

économiques, elle encourage les initiatives d'harmonisation des législations nationales. A cet égard, l'Europe communautaire peut, grâce aux exigences du Marché unique, afficher des résultats concrets.

Cette journée de colloque a débouché sur trois séries de conclusions :

- L'œuvre multimédia constitue une œuvre composite qui fait appel à diverses législations : la propriété intellectuelle à titre principal, le droit de l'informatique (données nominatives).

- L'absence d'un régime juridique spécifique est loin de constituer un handicap. Elle laisse aux parties le soin de déterminer la nature de leurs obligations, notamment en précisant l'étendue des droits cédés et les modes d'exploitation qui correspondent à ces

cessions. Elle évite également l'éclatement d'une matière déjà dispersée (diversité des genres d'œuvres).

- Enfin le développement d'"autoroutes de l'information", loin de réduire la protection des auteurs, incite les Etats à harmoniser leurs législations. A cet égard, la revendication d'un régime juridique propre au multimédia masque un débat, au demeurant ancien, celui du rôle reconnu à l'éditeur dans la création. Certaines législations tentent d'assurer un équilibre entre éditeurs/producteurs et auteurs (cas de la France) ; d'autres manifestent des préférences. Les revendications ne sont donc pas neutres.

H. Caffet

(12) Civ. 1ère 28 mai 1991

● RÔLE ET MISSION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le temps n'est plus où les chefs d'établissement pouvaient produire du droit sans le savoir. Le cadre complexe résultant de la décentralisation, le statut d'établissement public reconnu aux lycées et collèges, la réaction plus volontiers contentieuse des usagers, toutes ces évolutions les contraignent, sinon à devenir des juristes, du moins à prendre étroitement en compte la dimension juridique dans l'exercice de leurs responsabilités.

C'est afin de les y aider que verra prochainement le jour un "GUIDE JURIDIQUE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT", actuellement en cours d'élaboration. Il a paru, néanmoins, utile de faire profiter les lecteurs de la Lettre d'Information Juridique de l'effort de réflexion engagé à cette occasion, sous la forme d'une suite de chroniques qui se succéderont durant le premier semestre de cette année.

1ère PARTIE

LE CADRE JURIDIQUE RÉSULTANT DES LOIS DE DÉCENTRALISATION

La France a longtemps connu une forte centralisation, héritée des idées de la Révolution et du Premier Empire ; le corps préfectoral reste d'ailleurs, de nos jours, le symbole de cette politique qui a longtemps régi les rapports entre Paris et la Province.

Pourtant, la décentralisation est devenue une réalité depuis la loi du 2 mars 1982 et les nombreux textes qui l'ont suivie, et elle touche désormais un nombre conséquent de secteurs.

Si le domaine de l'éducation continue à faire partie des attributions du pouvoir central, les collectivités territoriales se voient pourtant dotées d'un certain nombre de compétences.

Un partage de compétence

Ainsi, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a opéré un transfert de compétences en direction des collectivités locales et a transformé les établissements d'enseignement du second degré (collèges, lycées d'enseignement général et technologique, lycées professionnels et écoles nationales de perfectionnement) en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), créant ainsi une nouvelle catégorie d'établissements publics et un nouveau cadre juridique.

L'Etat garant du bon fonctionnement du service public

Il revient à l'Etat de définir les objectifs généraux de la politique d'éducation, les orientations pédagogiques, le contenu des enseignements et les diplômes qui

sanctionnent les formations dispensées au sein des établissements scolaires (1).

S'agissant des dépenses pédagogiques, l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que celles-ci restent à la charge de l'Etat. Une liste est arrêtée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985.

En outre, l'Etat conserve l'ensemble des attributions relatives au recrutement, à la formation, à la rémunération et à la gestion des personnels des EPLE.

Cette répartition est tout à fait logique dans la mesure où l'enseignement est avant tout un service public national, qui doit être dispensé de façon uniforme sur tout le territoire français.

A titre dérogatoire, certains établissements restent sous la responsabilité et à la charge exclusive de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, des établissements visés par le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 qui, soit ont une vocation spécifique, soit comportent des sections internationales, d'autre part, des établissements visés à l'article 21 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui relèvent des ministères chargés de la défense, de la justice ou des relations extérieures.

Aux collectivités territoriales la charge du fonctionnement matériel des établissements

La région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale ; à ce titre, elle assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses de personnel qui restent à la charge de l'Etat (2).

Quant au département, il a la charge des collèges dans la même mesure (3).

Ainsi, appartient-il à ces collectivités de réparer les conséquences dommageables d'un défaut d'entretien des ouvrages mis à leur disposition (en ce sens, T. A. TOULOUSE, époux Gérard. 22.05.90 (4) pour un département ; pour une région, C. A. A. PARIS, VILLARET, 23.11.1995 (5)).

A titre facultatif, les collectivités locales peuvent confier à l'Etat la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, conformément aux dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985.

Une nouvelle catégorie d'établissement public : l'établissement public local d'enseignement (6)

Selon les termes de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont "créés par arrêté du représentant de l'Etat, sur proposition, selon le cas, du département [ou] de la région ...".

Ils disposent en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui s'exer-

ce dans le respect notamment des objectifs pédagogiques et éducatifs fixés par le ministre de l'Education nationale et les autorités académiques (7).

Personne morale de droit public, l'EPLE est donc juridiquement capable ; à ce titre, il peut acquérir des biens, ester en justice à condition d'y avoir intérêt et qualité, contracter et recevoir des dons et des legs.

En outre, en sa qualité d'établissement public, l'EPLE ne peut se voir appliquer les procédures de voies d'exécution forcées de droit commun.

En revanche, et sous réserve de l'appréciation des juges, sa responsabilité pénale pourrait être recherchée en vertu de l'article 121-2 du nouveau code pénal, qui n'écarter de son champ d'application que l'Etat (8).

(1) Circulaire du 23 avril 1985

(2) article 14 - III - Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

(3) article 14 - II - Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

(4) Dans l'espèce jugée par le T. A. de TOULOUSE, une élève avait fait une chute du fait d'irrégularités affectant le revêtement du sol de la cour d'un collège et s'était fracturée la jambe. Le juge a condamné le département à réparer les conséquences dommageables de l'accident au motif du défaut d'entretien des ouvrages mis par ce dernier à la disposition du collège

(5) Dans cette affaire, la juridiction administrative avait été saisie d'une demande tendant à la réparation, par l'Etat et la collectivité territoriale compétente, des conséquences dommageables du décès d'un élève suite à la chute, sur ce dernier, d'un panneau de basket. La région d'Ile-de-France a été condamnée ("in solidum" avec l'Etat) à réparer l'entier préjudice moral subi par les parents de la victime, dans la mesure où, maître de l'ouvrage public constitué par cet équipement, elle n'avait pas apporté la preuve de son entretien normal

(6) Loi 83-663 du 22 juillet 1983 (création)

D. 85-924 du 30 août 1985 (organisation adm. et fin., droits et obligations des élèves, le chef d'établissement, les conseils)

D. 85-934 du 4 septembre 1985 (service annexe d'hébergement)

CIRC du 27 décembre 1985 (contrôle de légalité)

Loi 91-1 du 3 janvier 1991 et D. 91-1194 du 27 novembre 1994 (L.T. et L.P. commissions d'hygiène et de sécurité)

D. 91-1162 du 7 novembre 1991 (rôle de l'insp. du trav. dans les établissements dispensant un enseignement techn. ou prof.)

Loi 92-678 du 20 juillet 1992 (patrimoine immobilier)

(7) articles 1 et 2 - décret n° 85-924 du 30 août 1985

(8) article 121-2 du nouveau code pénal : "Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits"

De fait, l'EPLÉ pourrait se voir condamner pour un certain nombre d'infractions spécifiques aux personnes morales et notamment :

- la discrimination à l'égard des personnes physiques (art. 225-4 NCP) et des personnes morales, en raison "*de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée*" (art. 225-1 al. 1 NCP) ;

- la violation des formalités préalables au traitement automatisé d'informations (art. 226-24 NCP) (9) ;

- les infractions d'imprudence ou de négligence, toutes les fois où, en raison d'une mauvaise organisation du service, d'un mauvais fonctionnement de celui-ci ou du fait d'un défaut d'entretien d'un ouvrage public, surviendra un dommage corporel imputable à la carence ou à une décision malheureuse d'un organe ou d'un représentant de la personne publique en cause ;

- la quasi-totalité des infractions prévues au livre 3 du nouveau code pénal, regroupant les infractions contre les biens.

Si la responsabilité pénale de l'EPLÉ en sa qualité de personne morale est juridiquement différente de la responsabilité pénale du chef d'établissement, il est difficile cependant d'envisager que l'une soit mise en cause et pas l'autre.

Par ailleurs, les travaux exécutés pour le compte de celui-ci sont des travaux publics et les marchés qu'il passe ont la qualité de marché public.

Quant à ses organes, l'EPLÉ comprend un certain nombre d'intervenants ; à côté du chef d'établissement dont les attributions seront examinées dans une prochaine chronique, l'établissement réunit en son sein, outre l'agent comptable, diverses instances examinées ci-après dont le rôle est soit décisionnaire, soit consultatif.

L'agent comptable (ou le gestionnaire) (10).

En vertu de l'article 15-13 de la loi du 22 juillet 1983, le comptable d'un EPLÉ est un agent de l'Etat, nommé par lui après information préalable de la collectivité de rattachement. Il s'agit très généralement d'un membre des corps de l'administration scolaire et universitaire.

Dans le cadre de leurs fonctions, et suivant le principe général de séparation des ordonnateurs et des comptables, ces agents sont chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes émis par l'ordonnateur, du paiement et de la garde des dépenses ordonnées par l'ordonnateur, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'établissement, du maniement des espèces et de la tenue de la comptabilité.

Il leur incombe, en outre, de procéder à la conservation des pièces justificatives et des documents comptables ainsi qu'à la conservation des droits, privilèges, hypothèques.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge.

En conséquence, l'agent comptable doit, avant de procéder à tout paiement, s'assurer de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits, de la régularité

de l'imputation budgétaire, de la validité de la créance et du caractère libératoire du paiement.

Si les règles énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, il peut suspendre le paiement. Le chef d'établissement peut passer outre et lui adresser un ordre de réquisition qui a pour effet de l'exonérer de toute responsabilité au dépens de l'ordonnateur qui a émis un tel titre.

Le conseil d'administration (11).

Il est composé de façon tripartite et comprend un tiers de représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées, un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement et un tiers de représentants élus des usagers, c'est-à-dire des élèves et des parents d'élèves.

Le conseil d'administration a des attributions décisionnelles et des compétences consultatives.

Au titre de ses attributions décisionnelles, le conseil d'administration adopte le budget et le compte financier de l'établissement. Il fixe, par ailleurs, les règles d'organisation de l'établissement (12), et, à ce titre, adopte le règlement intérieur, lequel s'impose à l'ensemble des membres de la communauté éducative, y compris les parents d'élèves.

(9) article 226-24 du nouveau code pénal : "*Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22 (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques) ...*"

(10) "Titre II : Organisation financière" du décret n° 85-924 du 30 août 1985

(11) articles 11 à 25 du décret n° 85-924 du 30 août 1985

(12) Le conseil d'administration est compétent notamment pour délibérer sur le calendrier des réunions des conseils de professeurs et des conseils de classe ainsi que sur le principe de l'organisation d'épreuves communes de préparation des élèves inscrits dans l'établissement aux épreuves du diplôme national du Brevet (T. A. MARSEILLE, M. GUEYRAUD et SNALC, 22.05.1992, LIJ n° 41)

(13) Le conseil d'administration doit donner son accord, notamment pour le recrutement de personnes titulaires d'un contrat emploi-solidarité (T. A. ORLEANS, Mme MERCY, 15.02.1994, LIJ n° 56) ; pour la passation par la région d'un contrat de chauffage, cette dernière ne pouvant légalement se substituer à l'établissement, tout au moins sans l'accord préalable du conseil d'administration (C. E., Société COFRETH et Société Techni, 02.06.1995, LIJ n° 69) ; pour la passation d'une convention avec une commune pour l'utilisation des installations sportives municipales (C. A. A. LYON, commune d'AURILLAC, 23.06.1992, LIJ n° 44). Par ailleurs, l'adhésion d'un établissement à un contrat de chauffage groupé, proposé par la Région, est d'une importance telle qu'elle ne peut être simplement évoquée en séance par le conseil d'administration, parmi les questions diverses (T. A. AMIENS, M. GIRAUDAU c/Lycée Jules UHRY de CREIL et autres, 02.03.1995, LIJ n° 67)

Chaque année, il établit un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre.

En outre, il donne son accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, sur la passation des conventions dont l'établissement est signataire (13) et sur les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue.

Il délibère sur les questions ayant trait au domaine sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire et à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail.

Il peut définir un programme d'actions particulières et autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition et l'aliénation des biens.

Au titre de ses attributions consultatives, il donne essentiellement son avis sur l'utilisation des locaux par le maire ainsi que sur la modification par ce dernier des heures d'entrée ou de sortie des élèves.

La commission permanente du conseil d'administration (14)

Elle est composée du chef d'établissement, de son adjoint, du gestionnaire, du conseiller principal d'éducation, de cinq représentants élus des personnels, de cinq représentants des parents d'élèves et des élèves, d'un représentant de la commune, siége de l'établissement, et d'un représentant de la collectivité de rattachement.

Son rôle est d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

Elle est, en outre, saisie obligatoirement des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique.

Le conseil de discipline (15)

Tout manquement au règlement intérieur adopté par le conseil d'adminis-

tration afin de définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (article 3 du décret du 30 août 1985) ou toute atteinte aux personnes et aux biens (article 1er, alinéa 3 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985) justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Si le chef d'établissement est habilité à prononcer seul les sanctions les moins graves (avertissement et exclusion temporaire de huit jours maximum), il lui appartient de saisir le conseil de discipline lorsque les fautes commises par l'élève lui semblent justifier le prononcé de sanctions plus lourdes.

Le conseil de discipline est constitué par la commission permanente siégeant en formation disciplinaire. A cette occasion, elle s'adjoit un représentant des élèves élu au scrutin uninominal à un tour par les représentants des élèves au conseil d'administration et parmi ceux-ci.

Toute décision du conseil de discipline peut être déférée, sous huitaine, au recteur d'académie (16).

Le conseil des délégués des élèves (17)

Cet organe constitué uniquement dans les lycées résulte des dispositions de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation.

Il se compose de l'ensemble des délégués de classe et est présidé par le chef d'établissement, assisté de son adjoint, des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation.

Les compétences du conseil des délégués des élèves sont d'ordre consultatif ; il examine notamment, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du projet d'établissement ou du règlement intérieur, les questions suivantes :

- l'organisation du temps et de la vie scolaire ;

- les modalités générales de l'organisation du travail autonome, personnel, de soutien et de rattrapage ;

- l'information sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles, liée à l'orientation ; la santé, l'hygiène et la sécurité ;

- les activités socio-éducatives.

Fonctionnement et contrôle de l'EPL

Ces instances sont régies par le principe d'autonomie propre à ces établissements.

L'autonomie financière signifie que l'établissement dispose d'un budget propre distinct de celui de la collectivité de rattachement. A ce titre, la subvention versée par cette dernière constitue une ressource non affectée, dont l'établissement a la libre disposition (18).

Il est alimenté, d'une part par des ressources propres à l'établissement et, d'autre part, par des subventions émanant de la collectivité de rattachement ou de l'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration adopte le budget et le compte

(14) articles 17, 26, 27, 28, 31, décret n° 85-924 du 30 août 1985

(15) articles 3 et 31, décret n° 85-924 du 30 août 1985 ; "VADE MECUM sur la procédure disciplinaire dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale" (DAGIC) novembre 1994

(16) Tout recours contentieux contre une mesure disciplinaire concernant un élève d'un établissement d'enseignement secondaire doit, sous peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours devant le recteur d'académie tel que le prévoit l'article 31 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 (C. E., BOUDIL et autres, 13.05.1992, LIJ n° 39)

(17) article 29, décret n° 85-924 du 30 août 1985

(18) Ainsi, une chambre régionale des comptes a pu considérer que les frais de justice afférents à un litige opposant un établissement à l'agent qu'il avait recruté sur un contrat emploi-solidarité devaient rester à la charge de l'établissement et être imputés sur la dotation reçue de la collectivité de rattachement (Chambre régionale des comptes d'Auvergne, 6 juillet 1995, Lycée professionnel Le Piny-Haut)

financier de l'établissement. Le budget, préparé par le gestionnaire sous le contrôle du chef d'établissement, doit être délibéré et voté par le conseil d'administration dans le délai de trente jours à compter de la notification de la subvention par la collectivité territoriale.

Concernant l'autonomie pédagogique et éducative, le conseil d'administration dispose d'un pouvoir prévu par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 et précisé par l'article 2 du décret du 30 août 1985 qui énumère limitativement ses attributions.

Il s'agit de :

- l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves et les modalités de répartition des élèves ;
- l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement ;
- l'organisation du temps scolaire ;
- la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- le choix des sujets d'études spécifiques à l'établissement ;

- les activités qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

De fait, dans ces domaines spécifiques, l'établissement a le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent pour adapter son organisation et son fonctionnement afin de prendre en compte les besoins des élèves.

Cette autonomie comporte cependant des limites.

Ainsi, dans le domaine de l'autonomie pédagogique et éducative, le conseil d'administration ne saurait édicter des normes qui iraient à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires et des limites définies par le ministre de l'Education nationale ou l'autorité académique. L'autonomie en question doit s'exercer dans le respect de la hiérarchie des normes et du principe de légalité.

Par ailleurs, tous les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducative sont transmis à l'autorité académique (art. 15.12 de la loi du 25 janvier 1985 susvisée) ; celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation de l'opportunité des actes, ce qui réduit de façon substantielle l'autonomie des établissements dans ce domaine.

Quant à l'autonomie financière, elle trouve sa limite dans un contrôle effectué a posteriori par le représentant de l'Etat dans la collectivité considérée et les chambres régionales des comptes appelées à statuer en premier ressort sur les comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics.

On le voit, l'EPL, établissement départemental ou régional abritant un service public de l'Etat, est une structure complexe qui met en contact des intervenants multiples aux fonctions et aux compétences diverses.

On comprendra ainsi que l'autonomie dont bénéficient les établissements scolaires issus de la décentralisation est "*une arme à double tranchant*" qui, si elle permet une gestion locale plus rationnelle, a sa contrepartie de responsabilités.

(à suivre)

J.-C. Leduc

*Prochaine chronique :
"Les attributions du chef
d'établissement"*

● POINT DE REPÈRES

Expérimentation d'une étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'Etat

La circulaire du Premier ministre du 26 juillet 1995, relative à la préparation et à la mise en œuvre de la réforme de l'Etat et des services publics, avait décidé d'expérimenter, au cours de l'année 1996, une nouvelle étude d'impact accompagnant les projets de loi et les principaux projets de décret.

Une récente circulaire de même origine définit les modalités de cette expérimentation : celle-ci concernera au cours du premier semestre l'ensemble des projets de loi, à l'exception des projets de loi de finances, et à compter du 1er juillet, elle sera étendue à l'ensemble des décrets réglementaires en Conseil d'Etat. Document distinct, annexé à l'exposé des motifs ou au rapport de présentation, l'étude d'impact doit comporter une analyse précise des avantages attendus et des multiples

incidences du texte et comprendre à cet effet, les rubriques suivantes :

- avantages attendus ;
- impact sur l'emploi ;
- impact sur d'autres intérêts généraux ;
- incidences financières ;
- impact en termes de formalités administratives ;
- conséquences en termes de complexité de l'ordonnancement juridique.

Au titre de cette dernière rubrique, conformément aux directives de la circulaire précitée, tout projet de texte doit dorénavant être accompagné de propositions d'abrogation de dispositions au moins équivalentes, en termes de niveau de norme et de volume. L'objectif poursuivi est de montrer comment la réforme envisagée contribue à la clarification et à la simplification des règles applicables, et, par là, à une meilleure sécurité juridique. De façon générale, une norme nouvelle

doit tendre à rendre le droit applicable plus accessible.

L'étude d'impact devra faire l'objet d'une fiche annexée à l'exposé des motifs des projets de loi et aux rapports de présentation des décrets en Conseil d'Etat. Elle devra être réalisée en amont de la rédaction des textes, puis accompagner ceux-ci tout au long de leur procédure d'adoption. Ainsi, elle fera désormais partie intégrante du dossier de transmission des textes au Conseil d'Etat. Cette étude sera transmise par le ministère responsable du texte au commissariat à la réforme de l'Etat avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement ou du Conseil d'Etat. *Circulaire du Premier ministre du 21 novembre 1995 relative à l'expérimentation d'une étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'Etat*

J. O. du 1er décembre 1995, pp. 17566 et 17567

(R. G)

Création du Conseil national de la vie lycéenne

Décret n° 95-1293 du 18 décembre 1995 relatif à la création du Conseil national de la vie lycéenne, J.O. du 20 décembre 1995, pp. 18425 et 18426

Favoriser le dialogue avec les lycéens faisait partie des objectifs du nouveau contrat pour l'école ; pour ce faire, devait être créé un Conseil national de la vie lycéenne.

C'est chose faite depuis la publication du décret du 18 décembre 1995 qui crée un tel conseil que le ministre peut consulter sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive des lycéens.

Présidé par le ministre, il réunit des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne ainsi que les représentants des lycéens au sein du Conseil supérieur de L'Education.

(C. M)

La protection consulaire des citoyens de l'Union européenne

Décision 95/533/CE du 19 décembre 1995 concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires (JOCE n° L 314 du 28 décembre 1995)

Chaque citoyen de l'Union européenne ne bénéficie dans le pays tiers de l'assistance des représentations diplomatiques et consulaires des autres Etats membres, lorsque l'Etat dont il est le ressortissant n'y est pas représenté. Ainsi le stipule l'article 8C du traité de Maastricht.

Par une décision du 19 décembre 1995 (95/533/CE), les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, en ont précisé les conditions de mise en œuvre.

La protection consulaire est ouverte en l'absence de représentation permanente accessible de l'Etat dont la personne est le ressortissant.

Elle comprend l'assistance en cas de

décès, d'accident ou de maladies graves, d'arrestation ou de détention, ainsi que l'aide et le rapatriement des citoyens de l'Union en difficulté. Si cette assistance doit prendre la forme d'une aide ou d'avances pécuniaires, l'autorisation doit en être demandée au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat membre dont relève l'intéressé, ou à la mission diplomatique de cet Etat la plus proche.

L'Etat d'origine du demandeur rembourser, en outre, toutes les dépenses engagées par l'Etat membre qui aura prêté assistance.

(C. M)

Création de la Direction des Affaires Juridiques

Décret n° 96-16 du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'Education nationale, de

l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 10 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Arrêté du ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 10 janvier 1996 portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

La réorganisation du Ministère, prévue pour tenir compte du regroupement du secteur de l'enseignement scolaire et de ceux de l'enseignement supérieur et de la recherche, est effective depuis la publication du décret du 10 janvier 1996. Certaines directions disparaissent pour laisser place à de nouvelles, d'autres voient leurs attributions sensiblement modifiées.

La direction des Affaires générales, internationales et de la coopération

disparaît : les deux sous-directions des affaires bilatérales et multilatérales vont rejoindre la délégation aux relations européennes, internationales et de la francophonie de l'enseignement supérieur pour former une délégation aux relations internationales et à la coopération. La sous-direction actuelle des Affaires juridiques devient la sous-direction des Affaires juridiques de l'enseignement scolaire et une nouvelle sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche est créée afin de constituer la Direction des Affaires Juridiques.

Cette nouvelle direction comprend, outre les sous-directions mentionnées ci-dessus, le secrétariat administratif du Conseil supérieur de l'Education et le secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La sous-direction des Affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cours de constitution, doit assurer dans les domaines de

l'enseignement supérieur et de la recherche, le traitement des affaires juridiques et contentieuses. Elle est composée de deux bureaux :

- un bureau des consultations ;
- un bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant des modifications qui affectent les autres services du Ministère, vous êtes invités à vous reporter au décret du 10 janvier 1996 et aux arrêtés pris pour son application.

J. O. du 11 janvier 1996, pp. 415 et s.

N. B. Une description plus complète de la direction des Affaires juridiques et de ses missions sera faite dans la lettre du mois prochain

(C. M)

*R. Gérard
C. Moreau
H. Caffet
S. Ferro*

● COURRIER SIGNALÉ

LETTRE DAGIC A1,
N° 95-663 DU 6 DÉCEMBRE 1995
ADRESSÉE À L'INSPECTEUR
D'ACADÉMIE DE LA DROME

Admission des élèves dans les écoles maternelles

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale est chargé de fixer annuellement le nombre d'élèves accueillis par classe, conformément à l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. Le nombre de places ainsi fixé s'impose non seulement au maire mais aussi au directeur d'école.

Par ailleurs, les municipalités décident de la création des écoles et classes maternelles et supportent la prise en charge de leur construction, de leur équipement et de leur fonctionnement,

en vertu des articles 13-1 et 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A cet égard, il entre dans les attributions du maire, agissant en ce cas au nom de l'Etat, de délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école que l'élève fréquentera, au vu duquel le directeur procède à l'admission des élèves, en application de l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.

De l'examen de ces textes, il ressort que, hormis le manque de places disponibles, le directeur d'école maternelle ne peut s'opposer à l'admission des élèves dont les parents produisent un certificat d'inscription délivré par le maire dont dépend l'école, lequel appliqué, en la matière, les instructions du directeur des services départementaux de l'Education nationale.

LETTRE DAGIC A1,
N° 95-700 DU 26 DÉCEMBRE 1995
ADRESSÉE À L'INSPECTEUR
D'ACADÉMIE DE LA
MARTINIQUE

Utilisation des locaux scolaires d'une école par une association culturelle en dehors des horaires scolaires

L'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat donne possibilité au maire "(...) d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue".

S'agissant plus particulièrement de

l'ouverture des locaux scolaires aux associations, la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à l'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation a prévu, en application de cet article, un dispositif spécifique auquel il convient de se reporter.

Aux termes du point 2 de cette circulaire, "la décision d'autoriser l'orga-

nisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement". Le maire doit, entre autres formalités, consulter au préalable "(...) le conseil d'école pour les écoles du premier degré sans être lié par cet avis".

Le directeur d'école ne doit pas se contenter d'avertir le maire de la

demande formulée par l'association. Il doit lui transmettre toute demande relative à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de formation par une personne physique ou morale telle, par exemple, qu'une association. Il n'a donc pas de pouvoir décisionnel en la matière.

C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

Représentation d'une œuvre Courte citation

Deux arrêts, rendus par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 4 juillet 1995, sont venus préciser les conditions dans lesquelles s'exercent le droit de citation et celui de représentation d'une œuvre graphique ou plastique dans une émission de télévision.

La première espèce portait sur une émission consacrée à un spectacle donné au théâtre des Champs-Élysées, au cours de laquelle les peintures murales réalisées par Edouard Vuillard avaient été montrées.

Rejetant l'argument tenant à la fugacité de la représentation, la Cour a retenu la circonstance que l'œuvre fut montrée dans son intégralité, ce qui exclut par définition la courte citation qu'autorise la législation sur le droit des auteurs (Cass. 1ère civ., 4 juillet 1995, Société Antenne 2 c/Sté Spadem).

Dans la seconde espèce, était en cause la représentation des statues du sculpteur Maillol dans une émission relative à la dégradation du jardin des Tuileries. La Cour a jugé que la représentation d'une œuvre située dans un lieu public n'est licite que lorsqu'elle est accessoire par rapport au sujet principal représenté ou traité. Dans le cas présent, le gros plan des statues de Maillol ne s'imposait pas, compte tenu du sujet traité (Cass. 1ère civ., 4 juillet 1995, Société Antenne 2 c/Sté Spadem).

Cette jurisprudence semble partager les auteurs.

Dans une note de commentaire publiée dans le recueil DALLOZ-SIREY, Bernard EDELMAN, docteur en droit, avocat à la cour de Paris, se félicite d'une position qu'il juge cohérente sur la double base du droit de citation et du droit de représentation.

Il estime que la nature même de l'œuvre graphique ou plastique interdit une citation appréciée sur le seul critère de la durée (apparition fugace), car la présence de l'œuvre suppose sa représentation intégrale.

De même, la reproduction comme la représentation d'une œuvre plastique sont appréciées selon le même critère : le caractère secondaire de l'œuvre en cause par rapport au sujet principal.

Dans une note publiée dans "La Semaine Juridique", sous le premier arrêt "A2 c/Spadem", Jean-Christophe GALLOUX, professeur agrégé à l'université de Versailles, insiste sur les conséquences pratiques de l'approche quantitative, retenue en matière de droit de citation des œuvres picturales, notamment quant aux incohérences que cette approche ne manquera pas de produire. Il s'interroge également sur la compatibilité de la solution retenue avec l'article 10 de la convention de Berne qui permet d'apprécier le droit de citation par "la mesure justifiée par le but à atteindre", dans la mesure où cet élément subjectif semble ignoré dans le raisonnement de la Cour.

Bernard EDELMAN, note sous arrêts CASS. 1ère CIV., 4 juillet 1995, Sté Antenne 2 c/Sté SPADEM, Rec. DALLOZ-SIREY 1996,

1er cahier - jurisprudence, pp. 5 et suivantes.

J.-Chr. GALLOUX, note sous arrêt CASS. 1ère CIV., 4 juillet 1995, Sté Antenne 2 c/Sté SPADEM, La Semaine juridique 1995, Ed. G n° 38 - (22486), pp. 341 et s.

(H. C)

Valeur des télécopies devant les juridictions judiciaires

Une note de Daniel AMMAR, docteur en droit, avocat à la cour de Paris, parue dans la semaine Juridique n° 42 commente deux arrêts rendus par la Cour de cassation dans des affaires où se posait le problème des recours formés par le biais d'un acte transmis par télécopie.

Dans la première affaire (CASS. CIV. 2e, 8 juin 1995, Association pour la gestion des régimes de protection c/Mme Groussard et autres), la Cour avait précisé qu'en application de l'article 950 du nouveau code de procédure civile, un appel formé contre une décision gracieuse ne peut résulter que d'une transmission adressée par recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision et que, de ce fait, une télécopie ne répond pas à cette exigence. Dans la seconde affaire (CASS. CIV. 2e, 8 juin 1995, préfet du Tarn-et-Garonne c/Maurette et autres), la cour a également précisé que dans la mesure où, en matière d'élection à la mutualité sociale agricole, les recours ne peuvent être formés que par une déclaration orale ou écrite adressée au secrétariat du greffe, une télécopie ne

pouvait avoir la valeur d'une telle déclaration.

L'auteur de la note, qui précise que les deux arrêts commentés ne sont pas des arrêts de principe, dresse un état de la jurisprudence (judiciaire) sur la valeur probante de la télécopie. Il en déduit que celle-ci se voit fréquemment reconnaître le statut d'un "commence-

ment de preuve par écrit", encore que le juge du fond soit souverain quand à l'appréciation de la validité de ce mode de preuve.

Daniel AMMAR, *Note sous arrêts CASS. CIV. 2e, 8 juin 1995, Association pour la gestion des régimes de protection c/Mme*

Groussard et autres, *préfet du Tarn-et-Garonne c/Maurette et autres, JCP La Semaine Juridique n° 42, 1995. II. 22512*

(D. D)

H. Caffet
D. Dumont

● NOTA BENE

1°) DEUX NOUVELLES BROCHURES À VOTRE DISPOSITION :

- "*Les accidents scolaires relevant de la loi du 5 avril 1937 et leur contentieux*",

- "*Les congés liés à l'état de santé du fonctionnaire et les congés de maternité des agents de l'Etat*".

Manuel de procédure, guide pratique et source documentaire, le premier document, rappelle les principaux éléments constitutifs de l'instance contentieuse, précise le rôle d'assistance juridique des préfets de département qui incombent désormais aux rec-teurs et procède à un recensement de la jurisprudence la plus récente répertoriée selon une typologie de cas concrets et des textes réglementaires (n° 755 01253).

Le second document (dont la publication est attendue début 1996) précise les dispositions concernant ce domaine de la protection sociale des fonctionnaires de l'Etat, en regroupant les textes et les réponses données par l'administration centrale sur certains points particuliers. Il constitue un outil pratique d'information à l'usage notamment des services gestionnaires déconcentrés, afin de les aider à trouver les solutions aux difficultés rencontrées, limitant ainsi les situations génératrices de contentieux.

Ces fascicules complètent les publications déjà élaborées par la DAGIC et éditées par le CNDP, dans la collection "organisation scolaire et universitaire", concernant la législation sociale et le contentieux dans le domaine des

accidents survenus à des personnels de l'Education nationale, à savoir :

- "*Les accidents de service*" (n° F 8616)
- "*Les accidents du travail des agents non titulaires*" (n° F 8617)
- "*Les recours contre les tiers*" (n° 755 00290).

R. Guidez

2°) RAPPEL

Voies et délais de recours décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, l'administration est dans l'obligation, lors de la notification d'une décision individuelle à un agent, de mentionner avec précision les délais qui lui sont opposables et les voies de recours qui lui sont ouvertes. En effet, conformément à l'article 9 du décret précité, en l'absence de telles mentions, l'administration ne peut invoquer, ultérieurement, le caractère définitif de la décision puisque les délais de recours ne courent pas.

Or, à l'examen de nombreux dossiers relatifs aux accidents de service et congés maladie, il est apparu que les décisions prises par l'administration consécutivement à l'instruction de ces affaires, ne faisaient pas référence à cette réglementation. En conséquence, il est rappelé que, dans chaque décision prise par l'administration, doit figurer un paragraphe mentionnant les voies et délais de recours qui sont

ouverts à l'agent. A défaut, cette décision pourrait toujours faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, la forclusion du recours contentieux ne pouvant être invoquée par l'administration.

Ce paragraphe pourrait, notamment, être rédigé de la façon suivante :

"Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision : soit un recours gracieux devant mes services, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'absence de réponse de l'administration à l'issue d'un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique. Vous disposez alors, à la fin de ce délai de 4 mois, d'un nouveau délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif. Dans le cas où vous formez un recours gracieux ou un recours hiérarchique, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de la réception d'une réponse".

Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers J.O. 3 décembre 1983, p 3492, circulaire n° 84-186 du 24 mai 1984, Bulletin officiel de l'Education nationale n° 22 du 31 mai 1984, R.L.R. 160-3

S. Ferro

**Au sommaire du n° 2
(Février 1996)
de la Lettre d'Information Juridique :**

L'apport de l'informatique aux juristes

Depuis maintenant une dizaine d'années, la fonction juridique s'est enrichie des techniques de traitement de l'information utilisées jusqu'alors essentiellement pour l'exécution de tâches de gestion administrative ou comptable. Quelles formes cette informatisation revêt-elle aujourd'hui dans ce secteur ? Quelles améliorations a-t-elle apportée dans le traitement des affaires ?

La diffusion des données publiques

L'administration, dans l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, génère des informations très diverses susceptibles d'être utilisées par des opérateurs extérieurs à elle. Le problème est posé de la mise à disposition de ces données publiques à ces opérateurs et des conditions dans lesquelles celle-ci peut être effectuée.

Les attributions des chefs d'établissement

Le chef d'établissement est à la fois l'organe exécutif de l'établissement et le représentant de l'Etat au sein de ce dernier. A chacun de ces titres, il dispose de pouvoirs spécifiques et doit assumer des responsabilités particulières. La prochaine chronique fera le point sur l'étendue des attributions des chefs d'établissement et sur la portée qu'en donne la jurisprudence.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

à retourner à CNDP/Abonnement, B 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9

Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : _____

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Etablissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP
et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique

Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours

N° ISSN : en cours

Directeur de la publication : Serges LASVIGNES

Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Edition et diffusion : Centre National de documentation pédagogique

Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,

144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

Ont participé à ce numéro :

Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Pascale Rios Campo, Elizabeth Zamparutti,
Catherine Moreau, Hervé Caffet, Roberte Guidez, Sylvie Ferro, Myriam Labrousse-Mansour

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*